

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 30, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 30 JUIN 2001

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## New Substances Fees Regulations

### Statutory Authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring Department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The purpose of this initiative is to propose the implementation of a cost recovery scheme for the assessment and notification processes of the *New Substances Notification Regulations* (NSNR) through the promulgation of the *New Substances Fees Regulations* (NSFR), under section 328 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

The basis for implementing cost recovery initiatives is to improve efficiency and equity by fairly charging clients or beneficiaries who benefit from services beyond those enjoyed by the general public. The implementation of a cost recovery scheme for the NSNR was recommended following Environment Canada's 1995 Program Review.

The fee to be recovered as a result of the implementation of the cost recovery Regulations is expected to total \$700,000 a year, corresponding to about 22% of the total cost of administering the New Substances Notification (NSN) Program in 1998. This cost recovery scheme will be limited to the chemicals and polymers portion of the NSNR.

The biotechnology portion will be examined under a separate process. In addition, transitional substances, which fall under subsection 81(2) of CEPA, 1999, are excluded from this proposal because the notification period for transitional substances ended July 1, 1999.

#### Background

The NSNR were made pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). Part I (Chemicals) and Part II (Polymers) of the Regulations came into effect on July 1, 1994. These Regulations ensure that no new substances are introduced into the Canadian marketplace before an assessment of their toxicity is conducted. A "new substance" refers to a substance that is not on the Domestic Substances List (DSL) which included 23 500 substances as of July 1999. The toxicity assessment addresses environmental and health concerns.

Environment Canada, through its Commercial Chemicals Evaluation Branch, has responsibility for managing the New Substances Notification Program, (NSN Program) and is therefore responsible for administering the Regulations. However, both Environment Canada and Health Canada share the responsibility for assessing new substances manufactured in and/or imported into Canada, where Environment Canada deals with potential

## Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

L'objet de la présente initiative est de proposer la mise en œuvre d'un régime de recouvrement des coûts pour les processus d'évaluation et de déclaration du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) par la promulgation du *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* (RFSN), en vertu de l'article 328 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE 1999).

Ces initiatives de recouvrement des coûts ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'équité en imposant des droits équitables aux clients ou aux bénéficiaires qui reçoivent des avantages au-delà de ceux dont bénéficie le grand public. L'établissement d'un régime de recouvrement des coûts pour le RRSN a été recommandé à la suite de l'Examen des programmes d'Environnement Canada, réalisé en 1995.

Les frais recouverts à la suite de la mise en œuvre du Règlement devraient s'élever à 700 000 \$ par année, ce qui correspond à environ 22 % du coût total de l'administration du Programme des renseignements sur les substances nouvelles en 1998. Le régime de recouvrement des coûts sera limité aux parties du RRSN qui touchent les substances chimiques et les polymères.

La partie qui concerne la biotechnologie sera examinée dans le cadre d'un processus distinct. En outre, les substances transitaires, visées en vertu du paragraphe 81(2) de la LCPE 1999 sont exclues de la présente proposition parce que la période de déclaration de ces substances s'est terminée le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

#### Contexte

Le RRSN a été établi conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La Partie I (substances chimiques) et la Partie II (polymères) du Règlement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Ce règlement vise à s'assurer qu'aucune nouvelle substance n'est introduite sur le marché canadien avant qu'une évaluation de sa toxicité n'ait été réalisée. Une « substance nouvelle » désigne une substance qui ne figure pas sur la Liste intérieure des substances (LIS) qui comprenait 23 500 substances en juillet 1999. L'évaluation de la toxicité vise les préoccupations relatives à l'environnement et à la santé.

Environnement Canada, par l'entremise de sa Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, est chargé de gérer le Programme des renseignements sur les substances nouvelles (Programme des RSN) et est donc de ce fait chargé d'administrer le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Cependant, il partage, avec Santé Canada, les fonctions d'évaluation des nouvelles substances fabriquées ou

environmental risks and Health Canada deals with potential human health risks.

Under the new *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), when importers and/or manufacturers intend to manufacture and/or import a new substance, they are required to provide Environment Canada with a notification package. This package includes administrative information, substance identity information as well as data on the physical/chemical and toxicological properties of the substance and its anticipated use patterns. Information requirements and explanatory notes are set out in 13 schedules of the NSNR. The stringency of the notification schedule requirement depends on the type of substance, volume of import or manufacture and usage. Environment Canada and Health Canada evaluate the information provided by the notifier to assess the potential toxicity of the substance based on the definition of toxicity in section 64 of CEPA, 1999.

When the substance is determined to be "toxic" under CEPA, 1999, the substance is not added to the DSL and the Ministers may recommend to add it to the Toxic Substances List (TSL, Schedule 1 of CEPA, 1999) and require:

- controls on import and/or manufacture of the substance;
- prohibition of import and manufacture of the substance; or
- submission of additional substance information that will be assessed.

When the substance is not suspected of being toxic under CEPA, 1999, and if the substance meets DSL listing requirements, it is then added to the DSL and it can be manufactured or imported without any controls.

#### **Rationale for the Cost Recovery Proposal**

The basis for implementing cost recovery initiatives is to improve efficiency and equity by fairly charging clients or beneficiaries who benefit from services beyond those enjoyed by the general public. This is explained in a 1997 Treasury Board document entitled: *Cost Recovery and Charging Policy*, which notes that charges differ from taxation in that they are linked to specific benefits which are over and above those enjoyed by the general taxpayer. Another economic rationale for levying user charges is to improve the private sector efficiency since cost recovery will reduce the notification overuse that often exists with free services. As a result, the efficiency of services that are provided by departments will also be improved.

Considering that the NSNR assessment and notification processes provided a specific benefit to the firms wanting to import into and/or manufacture new substances in Canada, the *New Substances Fees Regulations* will require that those firms pay fees for the service they receive from Environment Canada and Health Canada in assessing the new substances.

Under these Regulations, all applicants will be required to pay the prescribed fees at the time the service is requested using certified cheques or money orders.

The estimation of the total cost of administering the NSN Program was around \$3.25<sup>1</sup> million a year, in 1998 (\$2.11 million for Environment Canada and \$1.14 million for Health Canada). The

importées au Canada, Environnement Canada s'occupant des risques potentiels pour l'environnement et Santé Canada, des risques potentiels pour la santé humaine.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], les entreprises désirant importer ou fabriquer une substance nouvelle au Canada doivent présenter une déclaration à Environnement Canada. La déclaration comprend des renseignements administratifs, la dénomination de la substance et des données sur ses propriétés physico-chimiques et toxicologiques ainsi que les utilisations prévues. Les renseignements exigés et les notes explicatives sont précisés dans les 13 annexes du RRSN. La rigueur de l'annexe à laquelle est soumise une déclaration dépend du genre de substance, du volume d'importation ou de fabrication ou de l'utilisation proposée. Environnement Canada et Santé Canada examinent les renseignements fournis par l'auteur de la déclaration afin d'évaluer le niveau de toxicité potentielle de la substance d'après la définition de la toxicité donnée à l'article 64 de la LCPE 1999.

Lorsqu'une substance est déclarée « toxique » en vertu de la LCPE 1999, elle n'est pas ajoutée à la LIS, et les ministres peuvent recommander de l'ajouter à la Liste des substances toxiques (LST, annexe 1 de la LCPE 1999) et exiger :

- des restrictions à l'importation ou à la fabrication de la substance;
- l'interdiction de l'importation et de la fabrication de la substance;
- la présentation de renseignements supplémentaires sur la substance qui seront évalués.

Lorsque la substance n'est pas jugée toxique en vertu de la LCPE 1999 et qu'elle satisfait aux exigences d'inscription à la LIS, elle est alors ajoutée à la LIS et peut être fabriquée ou importée sans restriction.

#### **Justification de la proposition de recouvrement des coûts**

Ces initiatives de recouvrement des coûts ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'équité en imposant des droits équitables aux clients ou aux bénéficiaires qui reçoivent des avantages au-delà de ceux dont bénéficie le grand public. C'est ce qui est expliqué dans le document du Conseil du Trésor de 1997 intitulé *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* qui précise que les droits diffèrent d'un impôt en ce qu'ils sont directement liés à des services spécifiques qui vont au-delà de ceux dispensés aux contribuables. Une autre raison d'être économique de l'imposition de droits d'utilisation est d'améliorer l'efficacité du secteur privé puisque le recouvrement des coûts réduira la surutilisation des déclarations qu'entraîne souvent la gratuité des services. Ainsi, l'efficacité des services fournis par les ministères en sera également améliorée.

Puisque les processus d'évaluation et de déclaration prévus par le RRSN fournissent un avantage particulier aux entreprises qui souhaitent importer ou fabriquer de nouvelles substances au Canada, le *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* exigera que ces entreprises acquittent des droits pour les services qu'elles reçoivent d'Environnement Canada et de Santé Canada pour l'évaluation des substances nouvelles.

En vertu du Règlement, tous les demandeurs devront payer les droits établis au moment de la demande de service, par chèque certifié ou mandat.

L'estimation du coût total de l'administration du Programme des RSN était d'environ 3,25 millions de dollars par année<sup>1</sup>, en 1998 (2,11 millions de dollars pour Environnement Canada et

<sup>1</sup> In this document, all dollar figures are expressed in 1998 Canadian dollars unless otherwise specified.

<sup>1</sup> Dans le présent document, tous les montants sont en dollars canadiens de 1998, à moins d'une indication particulière.

fee to be recovered as a result of the implementation of the cost recovery Regulations is expected to total around \$700,000 a year corresponding to 22 % of the total cost of administering the NSN Program in 1998.

### Cost Recovery Proposal Criteria

Environment Canada has identified five important criteria for its proposal to meet in essence the 1997 Treasury Board *Cost Recovery and Charging Policy*. These criteria are:

- Criterion 1: The Department has determined that the benefit of the cost recovery initiative is an individual benefit or a mix of individual and group benefits.
- Criterion 2: The cost recovery initiative directly benefits identifiable recipients of the service.
- Criterion 3: The cost recovery initiative results in direct benefits beyond those received by the general public.
- Criterion 4: The cost recovery initiative does not impact the Program objectives.
- Criterion 5: The cost recovery initiative does not unduly impact other government programs.

The proposed *New Substances Fees Regulations* meets all of the above noted criteria as follows:

#### Criterion 1: Determination of individual benefit or a mix of individual and group benefits

*Substance is assessed but is not yet eligible for listing on the DSL*

The information associated with the substance that is provided to Environment Canada is treated as confidential; as a result, the applicant is the only one to receive notice that the substance has gone through an assessment process and is not suspected of being toxic. Any other company wishing to import and/or manufacture the same substance is therefore required to submit its own notification package. Consequently, the benefit is an individual benefit in that no one other than the applicant company receives the commercial benefit of manufacturing and/or importing the affected new substance.

*Substance is assessed and is to be subsequently added to the confidential portion of the DSL using a masked name*

The initial notifier has the ability to manufacture and/or import the substance as well as any notifiers filing a *bona fide* statement of intent with Environment Canada and receiving confirmation that the substance is indeed on the DSL. Consequently, the commercial benefit is not limited to the initial notifier because any firm presenting a signed *bona fide* statement of intent could also import and/or manufacture the substance, even though it did not share the cost associated with the notification. Consequently, the benefit is a mix of individual and group benefits.

*Substance is assessed and is to be subsequently added to the non-confidential portion of the DSL*

The resulting benefit is an individual benefit until the substance is added to the DSL. The process is as follows: the information on the substance remains confidential and the applicant is the only one who can import and/or manufacture the substance. When the applicant reaches the trigger volume associated with

1,14 million de dollars pour Santé Canada). Les frais devant être recouverts à la suite de la mise en œuvre du Règlement devraient s'élever à environ 700 000 \$ par année, ce qui correspond à 22 % du coût total de l'administration du Programme des RSN en 1998.

### Critères de recouvrement des coûts de la proposition

Environnement Canada a identifié cinq critères importants permettant à sa proposition de respecter l'esprit de la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du Conseil du Trésor (1997). Ces critères sont les suivants :

- Critère 1 : Le Ministère a établi que l'avantage de l'initiative de recouvrement des coûts est un avantage individuel ou une combinaison d'avantages individuels et collectifs.
- Critère 2 : L'initiative de recouvrement des coûts a des avantages directs pour les bénéficiaires spécifiques du service.
- Critère 3 : L'initiative de recouvrement des coûts entraîne des avantages directs qui dépassent ceux que reçoit le grand public.
- Critère 4 : L'initiative de recouvrement des coûts n'a pas de répercussions sur les objectifs du programme.
- Critère 5 : L'initiative de recouvrement des coûts n'a pas d'effets indus sur d'autres programmes gouvernementaux.

Le *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* satisfait aux critères mentionnés ci-dessus, de la façon suivante :

#### Critère 1 : Détermination de l'avantage individuel ou d'une combinaison d'avantages individuels et collectifs

*La substance est évaluée, mais n'est pas encore admissible à l'inscription sur la LIS.*

En vertu de ce genre de déclaration, l'information associée à la substance qui est fournie à Environnement Canada est traitée en toute confidentialité; par conséquent, le demandeur est le seul à recevoir l'avis indiquant que la substance a subi le processus d'évaluation et n'est pas considérée comme étant toxique. Toute autre entreprise désirant importer ou fabriquer la même substance doit donc présenter sa propre déclaration. Par conséquent, l'avantage est de nature individuelle en ce sens que personne d'autre que l'entreprise qui est l'auteur de la déclaration reçoit l'avantage commercial de fabriquer ou d'importer la substance nouvelle visée.

*La substance est évaluée et sera par la suite ajoutée à la partie confidentielle de la LIS, mais sous une dénomination maquillée.*

Pour ce genre de déclaration, l'auteur initial de la déclaration a la possibilité de fabriquer et d'importer la substance, de même que tous les autres auteurs qui présentent une déclaration d'intention sincère à Environnement Canada et qui reçoivent la confirmation de l'inscription de la substance sur la LIS. Par conséquent, l'avantage commercial ne se limite pas à l'auteur initial de la déclaration, puisque toute entreprise qui présente une déclaration d'intention sincère signée pourrait aussi importer ou fabriquer la substance, même si elle n'a pas contribué aux coûts associés à ce genre de déclaration. Ainsi, l'avantage est une combinaison d'avantages individuels et collectifs.

*La substance est évaluée et est par la suite ajoutée à la partie non confidentielle de la LIS.*

Dans le cadre de ce genre de déclaration, l'avantage qui en résulte est un avantage individuel jusqu'à ce que la substance soit ajoutée à la LIS. Le processus est le suivant : l'information sur la substance demeure confidentielle et l'auteur de la déclaration est le seul à pouvoir importer ou fabriquer la substance.

the schedule for which it has filed a notification, it must file a notice of exceedance informing Environment Canada that it has reached the trigger level. Upon receipt of the notice, there is a delay of up to four months before the substance is added to the DSL. Upon the publication on the DSL, the resulting benefit is a group benefit since other applicants who did not share the costs of bringing the new substance to this state can import and/or manufacture it. Consequently, the benefit is a mix of individual and group benefits.

Criterion 2: Recipients of the service are identifiable

The applicants are easily identifiable, since Environment Canada has the names and the coordinates of all notifiers and where they can be contacted.

Criterion 3: Benefits are beyond those received by the general public

Unlike a program which serves the general public, the NSN Program provides a specific service to companies that import and/or manufacture new substances by assessing the toxicity of the substances before they are manufactured in and/or imported into Canada. Such a service entitles the companies affected to derive a commercial benefit from manufacturing and/or importing the substances. When the manufacture and/or the importation of the substance is authorized, firms may proceed with the commercial activities. The Canadian public will indirectly benefit from this commercial activity since it will have access to new products manufactured with new substances. However, it will not share the commercial benefit derived by the companies. Consequently, the commercial benefit to the companies affected goes beyond the benefits received by the general public.

Criterion 4: Proposal does not impact the Program objectives

The objective of the NSN Program is to assess toxicity of new substances. In order to assess these risks, the NSNR require the testing of the new substances by the companies before they are manufactured in and/or imported into Canada. Cost recovery will not require any changes to the testing and will therefore have no impact on the objectives of the NSN Program.

Criterion 5: Proposal does not unduly impact other government programs

Several government programs are aimed at ensuring that the domestic and international competitiveness of the chemical sector is not unduly affected. One objective of the cost-recovery Regulations is to provide an incentive to each affected firm to not overestimate their need for notifications. The proposal improves the efficiency of the private sector by eliminating overuse of the service, which often exists when a service is provided free of charge.

On the basis of an analysis equivalent to the Business Impact Test (BIT) and further changes to the cost recovery provisions, it was determined that the competitiveness of the chemical industry as a whole will not be unduly impacted as a result of the implementation of this initiative. Domestically, the cost recovery will be applied uniformly to all affected firms across the country, and will therefore not be the source of any market distortions. Internationally, similar cost recovery initiatives exist in the United States, Europe and Australia. The Canadian

Lorsqu'il atteint le volume seuil associé à l'annexe à l'égard de laquelle il a fait une déclaration, il doit remplir un avis de dépassement informant Environnement Canada qu'il a atteint le niveau cible. Après réception de l'avis, il faudra attendre jusqu'à quatre mois avant que la substance soit ajoutée à la LIS. Au moment de la publication sur la LIS, l'avantage deviendra un avantage collectif, puisque d'autres demandeurs qui n'ont pas contribué aux coûts de l'inscription de la nouvelle substance jusqu'à ce stade pourront l'importer ou la fabriquer. Par conséquent, l'avantage est une combinaison d'avantages individuels et collectifs.

Critère 2 : Les bénéficiaires du service sont identifiables

Les auteurs des déclarations sont aisément identifiables, puisque Environnement Canada a les noms et les coordonnées de chacun d'entre eux et les renseignements nécessaires pour communiquer avec eux.

Critère 3 : Avantages directs au-delà de ceux dont bénéficie le grand public

Contrairement à un programme qui dessert le grand public, le Programme des RSN fournit un service particulier à des entreprises qui importent ou fabriquent des substances nouvelles en évaluant la toxicité des substances avant qu'elles soient fabriquées ou importées au Canada. Ce service permet aux entreprises de tirer un avantage commercial de la fabrication ou de l'importation des substances. Lorsque la fabrication ou l'importation de la substance est autorisée, les entreprises peuvent commencer leurs activités commerciales. Le grand public bénéficiera indirectement de ces activités commerciales puisqu'il aura accès à de nouveaux produits fabriqués au moyen de substances nouvelles. Cependant, il ne bénéficiera pas des avantages commerciaux qu'en retirent les entreprises. Par conséquent, l'avantage commercial pour les entreprises touchées va au-delà de ceux dont bénéficie le grand public.

Critère 4 : La proposition n'a pas de répercussions sur les objectifs du Programme

L'objectif du Programme des RSN est d'évaluer la toxicité des substances nouvelles. Pour ce faire, le RRSN exige que les substances nouvelles soient soumises à des épreuves par les entreprises avant qu'elles les fabriquent ou les importent au Canada. Le recouvrement des coûts n'exigera pas de changements aux essais et n'aura par conséquent pas de répercussions sur les objectifs du Programme des RSN.

Critère 5 : La proposition n'a pas d'effets indus sur d'autres programmes gouvernementaux

Plusieurs programmes gouvernementaux visent à empêcher que la compétitivité au pays et à l'étranger du secteur des produits chimiques soit indûment mise en péril. Un des objectifs du RFSN consiste à fournir des mesures incitatives à chacune des entreprises touchées afin qu'elles ne surestiment pas la nécessité de présenter des déclarations. La proposition améliore l'efficacité du secteur privé en éliminant la surutilisation, situation qui n'est pas rare lorsqu'un service est fourni gratuitement.

En se fondant sur une analyse équivalente à l'épreuve d'incidence commerciale (EIC) et à d'autres changements apportés aux dispositions de recouvrement des coûts, on a pu déterminer que la compétitivité de l'industrie des produits chimiques dans son ensemble ne subirait pas indûment de conséquences négatives à la suite de la mise en œuvre de cette initiative. À l'échelle nationale, le recouvrement des coûts sera appliqué uniformément à toutes les entreprises visées du pays et ne sera donc pas source de manipulation des marchés. À l'échelle

initiative will therefore not impose an unfair burden on Canadian firms operating in international markets. Consequently, the cost recovery will not unduly impact other government programs.

### Alternatives

#### (A) Assessment of considered options

Four alternatives have been considered in the development of the cost-recovery scheme.

1. **Status quo:** This option has been rejected because of the Government commitment; to implement cost recovery further to Environment Canada's 1995 Program Review and the need to ensure consistency with the 1997 Treasury Board *Cost Recovery and Charging Policy*, (CRCP, 1997).
2. **A cost recovery that will cover 100% (about \$3.25 million in 1998) of the total cost of administering the NSN Program:** This option has been rejected because, as explained above, the benefits of these Regulations are not limited to individual and group private benefits, but are a mix of private (individual and group) and public benefits. Also, given Canada's proximity to the U.S. market, 100% cost recovery may have an impact on competitiveness for the Canadian industry.
3. **Same and unique fee for all *New Substances Fees Regulations* schedules:** This option has been rejected because the level of resource requirements differ from one schedule to another. Consequently, each schedule represents a different workload for the Government and thus different costs. Consequently, opting for the same and unique fee would be unfair since notifiers submitting notifications related to schedules with lower resource requirements would partially pay for costs related to notifiers submitting notifications related to schedules with higher resource requirements.
4. **Proposed pricing policy and its rationale:** The development of the proposed fees structure took into account two main considerations. The first is guided by the assumption that such an approach should result in a fee proposal which is reasonable in the context of the North American market, and should not discourage the introduction of new substances to Canada. The second consideration ensures that Environment Canada and Health Canada's consultations with industry (Industry Coordinating Group [ICG]) propose a fee structure comparable to the system currently in place in the United States (U.S.) under the *Toxic Substances Control Act* Program.

The differentiation between individual and group costs has been obtained through a meaningful dialogue with affected parties. Discussions with affected parties noted that there should be an appropriate mix of individual and group benefits, as well as an achievement of strategic objectives, such as the requirement that a regulatory program should not produce both significant and unreasonable impacts on the regulated activity.

Consequently, we have ensured:

1. that each fee is proportional to the schedule's resource requirement;

internationale, il existe des initiatives semblables de recouvrement des coûts aux États-Unis, en Europe et en Australie. L'initiative canadienne n'imposera donc pas de fardeau injuste aux entreprises canadiennes qui ont des activités sur les marchés internationaux. Par conséquent, le recouvrement des coûts n'aura pas d'effets indus sur d'autres programmes gouvernementaux.

### Solutions envisagées

#### (A) Évaluation des solutions envisagées

Quatre solutions ont été envisagées pour l'établissement du système de recouvrement des coûts.

1. **Le statu quo :** Cette solution a été rejetée à cause de l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre un système de recouvrement des coûts à la suite de l'Examen des programmes d'Environnement Canada en 1995 et de la nécessité de respecter la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du Conseil du Trésor (1997) [PRCT 1997].
2. **Le recouvrement de la totalité des coûts (environ 3,25 millions de dollars en 1998) de l'administration du Programme des RSN :** Cette solution a été rejetée parce que, comme il est expliqué ci-dessus, les avantages du Règlement ne se limitent pas à des avantages individuels ou de groupes, mais à une combinaison d'avantages privés (individuels et de groupes) et collectifs. De plus, en considérant la proximité du Canada au marché américain, un recouvrement intégral pourrait avoir un impact sur la compétitivité de l'industrie canadienne.
3. **Des droits uniques et identiques pour toutes les annexes du *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* :** Cette solution a été rejetée parce que le niveau des ressources requises diffère d'une annexe à l'autre. Par conséquent, chaque annexe représente une charge de travail différente pour le Gouvernement et, de ce fait, des coûts différents. Ainsi, il serait injuste d'opter pour des droits uniques et identiques puisque certains déclarants présentent des déclarations liées à des annexes pour lesquelles les besoins seraient moindres et paieraient une partie des coûts associés à ceux qui présentent des déclarations liées à des annexes dont les coûts sont plus élevés.
4. **Politique de fixation des prix proposée et justification :** L'établissement du barème des droits proposés a tenu compte de deux principaux aspects. Le premier est guidé par l'hypothèse selon laquelle il devrait en résulter une proposition raisonnable dans le contexte du marché nord-américain, qui ne découragerait pas l'introduction des substances nouvelles au Canada. Le deuxième permet de s'assurer que les consultations de l'industrie (Groupe de coordination de l'industrie [GCI]) par Environnement Canada et Santé Canada sont assorties d'une proposition de barème comparable à celui qui est déjà en place aux États-Unis en vertu du programme de la *Toxic Substances Control Act*.

La différenciation entre les coûts individuels et collectifs a été obtenue au cours d'un dialogue productif avec les parties touchées. Les entretiens ont permis de noter qu'il devrait y avoir une combinaison appropriée d'avantages individuels et collectifs, mais aussi la réalisation des objectifs stratégiques comme la nécessité pour le programme de réglementation de ne pas produire de répercussions importantes et déraisonnables sur l'activité réglementée.

Par conséquent, nous nous sommes assurés :

1. que les droits proposés étaient proportionnels aux besoins de ressources de chaque annexe;

The cost-recovery initiative will implement schedule fees that will vary from \$50 to \$3,500. Fees will depend on whether applicant companies receive individual benefits (the highest fees) or a mix of individual and group benefits (the lowest fees). This approach is in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) CRCP, 1997 policy which states that "when there is a mix of individual and group benefits, fees should be lower than full costs".<sup>2</sup>

2. that the fee proposal provides opportunities for no fees in order to avoid adverse impacts on particularly sensitive sectors;

It is proposed that no fees should be charged for notifications associated with research and development (R&D) activities (Schedule XI), and also for notifications associated with product development activities (Schedules IV and XII). Because of the importance of these two activities in the field of basic research, this policy will not only prevent such activities from being negatively impacted, but will also promote their continuation and possible expansion. The absence of fees may even attract R&D firms from competitor countries where such fees are applied.

3. that the fee proposals provide opportunities for reduced fees with the exception of special activities;<sup>3</sup>

*(a) Subsequent Fees*

The cost recovery initiative will take account of the fact that if one notifier submits a "staged" notification in which the higher notification schedules include information already supplied and assessed in previous lower notification schedules, then the fee for the higher schedules will be reduced by the amount charged for those lower schedules, in respect of the regulation provision on the notifier's annual sales in Canada.

For example if an applicant, with annual sales greater than \$40 million, needs to file a notification for a substance under Schedule I, it will cost \$200. Under staged notifications, if the same notifier needs to file a notification for the same substance under Schedule II which costs \$2,000, the fee will be \$1,800 (\$2,000 minus \$200). If this notifier then needs to file a notification for the same substance under Schedule III which costs \$3,500, the fee will be \$1,500 (\$3,500 minus \$200 minus \$1,800).

*(b) Matched Notifications*

When a notifier of a new substance requests to Environment Canada to use information that was previously provided by another notifier with respect to the same substance, such a notification is known as a matched notification, the notifier is required to pay an amount of \$200 for the assessment of that substance.

*(c) Consolidated Notifications*

When the information to be provided under the schedules to the *New Substances Notification Regulations* is identical for several substances, the notifier could consolidate a maximum of six new substances of the same class in one notification, which is known as a consolidated notification, and pay the amount required under section 3, 4 or 5 in the proposed NSF, for the assessment of one of those substances and an additional amount of \$250 for the assessment of each other of those substances.

*(d) Small to Medium-sized Enterprises*

The proposed pricing policy contains special provisions to ensure that small and medium-sized enterprises (SMEs) are

L'initiative de recouvrement des coûts prévoit des droits qui varieront entre 50 \$ et 3 500 \$. Les droits dépendront de différents facteurs découlant des avantages reçus par l'entreprise déclarante, par exemple si elle reçoit des avantages individuels (les droits les plus élevés) ou une combinaison d'avantages individuels et collectifs (les droits les moins élevés). Cette démarche est conforme à la PRCT 1997 du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) qui prévoit que « lorsque les retombées sont à la fois d'intérêt public et privé, les droits doivent être inférieurs au coût intégral ».<sup>2</sup>

2. que la proposition offre la possibilité de ne pas imposer de droits afin d'éviter les répercussions négatives sur des secteurs particulièrement délicats;

On propose de ne pas imposer de droits pour les déclarations associées aux activités de recherche et développement (R-D) [annexe XI] et aussi pour les déclarations associées à des activités de développement de produits (annexes IV et XII). À cause de l'importance de ces deux activités dans le domaine de la recherche fondamentale, cette politique non seulement empêchera des retombées négatives sur ces activités, mais encouragera aussi leur maintien et même leur expansion. L'absence de droits pourrait même attirer des entreprises de R-D de pays concurrents où de tels droits sont imposés.

3. que les droits proposés offrent la possibilité de réduire les droits sauf pour des activités spéciales<sup>3</sup>;

*a) Droits subséquents*

L'initiative de recouvrement des coûts fera en sorte que lorsque les déclarations « par étapes » d'un même demandeur créent une situation où les annexes de déclaration de volumes élevés comprennent des renseignements déjà fournis et évalués à la faveur des annexes de déclaration de faibles volumes, les droits imposés pour celles-ci seront déduits du montant exigé pour les annexes de déclaration de volumes élevés, compte tenu des dispositions du règlement sur les ventes annuelles du déclarant au Canada.

Par exemple, si un demandeur, avec des ventes annuelles de plus de 40 millions de dollars, doit présenter une déclaration concernant une substance visée à l'annexe I, il lui en coûtera 200 \$. Avec les déclarations par étapes, si le même demandeur doit présenter une déclaration pour la même substance en vertu de l'annexe II qui coûte 2 000 \$, les droits imposés seront de 1 800 \$ (2 000 \$ moins 200 \$). Si ce demandeur doit ensuite présenter une déclaration pour la même substance relative à l'annexe III qui coûte 3 500 \$, le montant exigé sera de 1 500 \$ (3 500 \$ moins 200 \$ moins 1 800 \$).

*b) Déclarations concordantes*

Lorsqu'un déclarant demande à Environnement Canada la permission d'utiliser de l'information qui a précédemment été fournie par un autre déclarant pour la même substance, cette déclaration est communément appelée déclaration concordante, et le déclarant doit payer un montant de 200 \$ pour l'évaluation de cette substance.

*c) Déclarations consolidées*

Lorsque les renseignements à fournir relativement aux annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* sont identiques pour plusieurs substances, le déclarant peut consolider jusqu'à six substances nouvelles de la même catégorie en une seule déclaration, appelée déclaration consolidée, et payer le montant requis en vertu des articles 3, 4 ou 5 du projet de RFSN, pour

<sup>2</sup> Cost Recovery and User Charging Policy (CRUCP), Implementation Requirements (b), page 4.

<sup>3</sup> Special Activities include: Masked Name Requests, Confidential Searches and Four Corners Agreement.

<sup>2</sup> Politique de recouvrement des coûts et de tarification (PRCT), Exigences de mise en œuvre b), page 4.

<sup>3</sup> Les activités spéciales incluent : demandes de dénominations maquillées, recherches confidentielles, Entente « Four Corners ».



not affected in an inequitable manner. The proposed fee structure takes account of the size of potential markets for new substances, through the design of the notification system which reflects the volumes notified.

As a result, fees associated with a lower volume notification (e.g. Schedule I of the NSNR with a fee up to \$200) are lower than those associated with higher volume notifications (e.g. Schedule III fee up to \$3,500 each). Such an approach will provide an equitable distribution of the impacts among companies introducing new substances since the fees are proportional to volumes. This feature will benefit SMEs and larger companies that introduce substances for which the market may be restricted.

In addition, Environment Canada and Health Canada propose that a special fee structure be provided for SMEs. SMEs having demonstrated less than \$40 million in total Canadian annual sales<sup>4</sup> for their previous fiscal period will be ensured that fees for Regular Activities will not exceed a total of \$2,625 and entitled to benefit from the reduced fee structure of the NSFR.

4. that the fee proposal allows for the implementation of the Four Corners Agreement (FCA).

Under what is referred to the Four Corners Agreement, Environment Canada, Health Canada and the U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) have agreed to share information on new industrial substances. Under this initiative, a company can ask one government to transmit assessment information related to a notification previously submitted to the other government.

This initiative may expedite the process by which a substance is added to the Non-domestic Substances List (NDSL). The information exchange may reduce testing and information requirements for industry and therefore lower not only its testing costs but also the administrative costs of complying with the proposed cost recovery Regulations.

With respect to Government, it is expected that annual resources required by Environment Canada and Health Canada to handle industry requests regarding information sharing will be equivalent to the resources that were required to process a Schedule IIP<sup>5</sup> notifications. Consequently, the fees associated with such a request will range from \$500 up to \$2,000, depending of the annual sales level of the notifier. Environment Canada will respond to the Four Corners Agreement requests within 90 days of receipt of complete documentation. If the deadline is not met, the requests will be referred to the Cost Recovery Advisory Panel. The Cost Recovery Advisory Panel is a panel made up of representatives of Environment Canada, Health Canada, Industry Canada, the ICG and other industry representatives that will be created to ensure Government accountability for the efficiency and effectiveness of the program. In similar cost recovery programs, the duties of such a panel include streamlining operations, conducting third-party reviews, updating performance targets, fee structure, etc. The advisory panel will be established approximately six months prior to the implementation of the cost recovery Regulations. The panel's terms of reference and its representation will be developed at that time.

l'évaluation d'une de ces substances et un montant additionnel de 250 \$ pour le traitement de chacune des substances faisant partie de la même déclaration.

d) *Petites et moyennes entreprises*

La politique de tarification proposée comporte des dispositions spéciales visant à s'assurer que les petites et moyennes entreprises (PME) ne font pas l'objet d'un traitement inéquitable. Le barème des droits proposé tient compte de la taille des marchés potentiels des substances nouvelles, puisque le système de déclaration reflète les volumes déclarés.

Ainsi, les droits liés aux déclarations de substances en faible volume (par exemple, l'annexe I du RRSN, avec des droits de 200 \$) sont inférieurs à ceux des déclarations de substances en volume élevé (par exemple, l'annexe III avec des droits pouvant aller jusqu'à 3 500 \$ chacune). Dans une certaine mesure, cette formule amène une répartition équitable des répercussions du programme sur les entreprises qui introduisent des substances nouvelles puisqu'elles sont proportionnelles aux volumes. Cette situation avantage les PME, mais aussi les grandes sociétés qui introduisent de nouvelles substances pour lesquelles le marché est restreint.

En outre, Environnement Canada et Santé Canada proposent un barème de droits spécial pour les PME. Une PME qui aurait réalisé, au Canada, un chiffre d'affaires annuel total de moins de 40 millions de dollars<sup>4</sup> pour l'exercice précédent sera assurée que les droits pour les activités régulières ne dépasseront pas un total de 2 625 \$ et auront droit à la réduction tarifaire prévue par le barème de droits du RFSN.

4. que la proposition permette la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners » (EFC).

En vertu d'une initiative désignée sous le nom d'Entente « Four Corners », Environnement Canada et Santé Canada ainsi que l'Environmental Protection Agency (EPA) américaine ont convenu de partager l'information sur les nouvelles substances industrielles. Dans le cadre de cette initiative, une entreprise peut demander à l'un des deux gouvernements de transmettre à l'autre gouvernement des données d'évaluation concernant une déclaration soumise antérieurement.

Cette initiative pourrait accélérer le processus d'inscription d'une substance sur la Liste extérieure des substances (LES). L'échange d'informations pourrait réduire les besoins d'information et d'analyse requis pour l'industrie et, par conséquent, abaisser non seulement les coûts des essais, mais aussi les coûts administratifs pour se conformer aux règlements proposés sur le recouvrement des coûts.

En ce qui concerne le Gouvernement, on s'attend à ce que les ressources annuelles requises par Environnement Canada et Santé Canada pour traiter les demandes de l'industrie concernant l'échange d'informations soient équivalentes aux ressources qui étaient requises pour traiter les déclarations de l'annexe IIP<sup>5</sup>. Par conséquent, les frais associés à une telle demande varieront entre 500 \$ et 2 000 \$ selon le niveau des ventes annuelles du déclarant. Environnement Canada répondra aux demandes faites en vertu de l'Entente « Four Corners » dans les 90 jours suivant la réception de toute la documentation. Si le délai n'est pas respecté, les demandes seront renvoyées au Comité consultatif sur le recouvrement des coûts. Celui-ci est un comité composé de représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada, d'Industrie

<sup>4</sup> Total annual sales will be established on a financial statement declaring the total company sales for the previous fiscal period, and signed by an authorized company official. Environment Canada may audit such a statement.

<sup>5</sup> p stands for preliminary (DSL incomplete substances).

<sup>4</sup> Le chiffre d'affaires annuel total est établi en fonction de la présentation d'un état financier énonçant le chiffre d'affaires total pour l'exercice précédent, signé par un représentant autorisé de l'entreprise. Cet état financier pourrait faire l'objet d'une vérification par Environnement Canada.

<sup>5</sup> p signifie préliminaire (substance ne pouvant pas être inscrite sur la LIS).

**(B) Comparison With Other Cost Recovery Practices**

Systems for notification and listing of new substances have been implemented in most industrialized countries. The government costs of administering these systems are recovered in many countries, including a number of European Union Countries, Australia, and the United States. In other countries (e.g. New Zealand and Sweden), such systems are either under consideration or are about to be implemented. No cost recovery programs exist in Japan.

A summary table (Table 3) is presented at the end of this section and describes the main similarities and differences between the cost recovery plan under the proposed NSFR and similar foreign initiatives.

*1. Cost Recovery initiatives in Canada*

In Canada, cost recovery initiatives are implemented by Health Canada through its Pesticide Management Regulatory Agency (PMRA), Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and Therapeutic Products Program (TPP) and through Environment Canada's regulations respecting fees for ocean dumping permits. Table 1 provides a comparison of the cost recovery plan under the proposed NSFR and the above-mentioned cost recovery initiatives in terms of total administrative costs, total recovered costs and percentage recovered.

**TABLE 1: Domestic cost recovery initiatives**

Programs	Total Administrative Costs (\$ 1998)	Total Recovered Costs (\$ 1998)	% of Recovered Costs (%)
Proposed NSFR	\$ 3.25 million	\$ 700,000	22%
PMRA	\$ 27.3 million	\$ 8 million	30%
CFIA	\$ 120 million	\$ 60 million	50%
TPP	\$ 88 million	\$ 41 million	47%
Ocean Dumping Regulations	\$1.25 million	\$1.25 million	100%

*2. Mexico and United States*

In Mexico, a new substances notification program is currently being developed and its implementation date has yet to be set. Mexico is not planning to institute a program of user fees.

In the United States, new substances are controlled under section 2605 of the *Toxic Substances Control Act* (TSCA). A rule on cost recovery under the Act requires manufacturers, importers and

Canada et du GCI ainsi que d'autres représentants de l'industrie afin de s'assurer que le Gouvernement s'acquittera de ses obligations envers les intervenants en ce qui a trait à l'exécution d'un programme efficace et efficient. Dans le cadre de programmes semblables de recouvrement des coûts, les fonctions d'un tel comité englobent la rationalisation des opérations, les examens menés par des tiers, la mise à jour des objectifs de rendement, l'établissement de la tarification, etc. La mise sur pied de ce comité aura lieu environ six mois avant la mise en œuvre du règlement sur le recouvrement des coûts. Le mandat du comité et sa composition seront définis à ce moment-là.

**(B) Comparaison avec d'autres pratiques de recouvrement des coûts**

Les systèmes de déclaration et d'inscription des substances nouvelles ont été mis en œuvre dans la plupart des pays industrialisés. Les coûts pour le gouvernement de l'administration de ces systèmes sont recouverts dans la plupart des pays, y compris un certain nombre de pays de l'Union européenne, en Australie et aux États-Unis. Dans d'autres États (par exemple, la Nouvelle-Zélande et la Suède), ces systèmes sont soit à l'étude, soit en cours de mise en œuvre. Il n'existe aucun programme de recouvrement des coûts au Japon.

Un tableau sommaire (Tableau 3) est présenté à la fin de cette section et résume les principales similitudes et différences entre le plan de recouvrement des coûts du règlement proposé sur les frais relatifs aux substances nouvelles et certaines initiatives étrangères semblables.

*1. Initiatives canadiennes de recouvrement des coûts*

Au Canada, les initiatives de recouvrement des coûts sont mises en œuvre par Santé Canada par l'intermédiaire de son Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et du Programme des produits thérapeutiques (PPT) et par l'intermédiaire des règlements d'Environnement Canada concernant les droits relatifs aux permis d'immersion de déchets en mer. Le tableau 1 fournit une comparaison du régime de recouvrement des coûts prévus par le *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* et les initiatives de recouvrement des coûts mentionnées ci-dessus en fonction du total des coûts administratifs, du total des coûts recouverts et du pourcentage des coûts recouverts.

**TABEAU 1 : Initiatives nationales de recouvrement des coûts**

Programme	Total des coûts administratifs (\$ 1998)	Total des coûts recouverts (\$ 1998)	% des coûts recouverts (%)
RFSN proposé	3,25 millions \$	700 000 \$	22 %
ARLA	27,3 millions \$	8 millions \$	30 %
ACIA	120 millions \$	60 millions \$	50 %
PPT	88 millions \$	41 millions \$	47 %
Règlement sur l'immersion de déchets en mer	1,25 million \$	1,25 million \$	100 %

*2. Mexique et États-Unis*

Au Mexique, un programme de déclaration des substances nouvelles est actuellement en préparation, mais la date de mise en œuvre n'a pas encore été fixée. Le Mexique ne prévoit pas instituer de programme de droits d'utilisation.

Aux États-Unis, les substances nouvelles sont réglementées en vertu de l'article 2605 de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA), selon laquelle les fabricants, les importateurs et les

processors to pay fees for pre-manufacture notices (PMNs), certain PMN exemption applications and notices, and significant new use notices submitted under TSCA paragraphs 5(a) and (h).

A fee of C\$3,815<sup>6</sup> is levied for regular PMNs and C\$1,525 are charged for chemical intermediate substances when submitted simultaneously with a PMN for the "final product." A minimum fee of C\$152 is imposed on SMEs which are defined as having annual sales less than C\$60.8 million. There are no notification requirements and therefore no fees for notifications associated with Low Volume Exemption (LVE), Low Release or Exposure (LoREX), and Test Marketing. Low concern polymers and research and development substances are exempt from submission of a PMN. The U.S. fees are comparable to the Canadian proposed cost recovery structure, as shown in Table 2.

**TABLE 2: Comparison of the cost recovery plan under the proposed New Substances Fees Regulations and the U.S. fees**

Category	Proposed Canadian Fees (\$ 1998)	U.S. Fees (C\$ 1998) <sup>1</sup>
Schedule I	\$50 to \$200	\$1,525 to \$3,815
Schedule II	\$500 to \$3,000	
Schedule III	\$875 to \$3,500	
Schedule IV	No fees	
Schedule V	\$500 to \$2,000	
Schedule VI	\$125 to \$1,500	
Schedule VII	\$875 to \$3,500	
Schedule VIII	\$875 to \$3,500	
Schedule XIII	\$500 to \$2,000	
R&D	No fees	
Schedule VI: Polymers and low concern polymers	Up to \$ 1,500	No fees
Stage notification allowing reduced fees	Yes	For fee purposes, there is no stage notifications in the U.S.
Low Volume Exemption	20 kg/year for chemicals not on the NDSL <sup>2</sup> and 1 000 kg/year for polymers 1 000 kg/year for chemicals on the NDSL and 1 000 kg/year for polymers	10 000 kg per year
Four Corners Agreement	\$500 to \$2,000	No fees
Small and Medium Enterprise Notifications	Four levels based on SME sales	Flat fee of \$152

<sup>1</sup> Based on exchange rate published in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: US\$1 = C\$1.5263.

<sup>2</sup> NDSL = Non-Domestic Substance List.

In the United States, companies are required to submit only those data that are available at the time of the pre-manufacture notification for new substances. The USEPA categorizes each new substance based on its chemical properties. When there is a possibility of toxicity, it reserves the right to request further data. The Canadian program is different from the U.S. NSN program in that it requires that the test results be submitted with the notification package in order to assess whether the substance is toxic as

<sup>6</sup> Based on exchange rate in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: US\$1 = C\$1.5263.

transformateurs doivent présenter un avis précédant la fabrication (APF) et payer des droits, certaines demandes et avis d'exemption des APF et des avis d'utilisation importante de nouvelles substances soumis en vertu des alinéas 5a) et h).

Un droit de 3 815 \$ (\$CAN)<sup>6</sup> est exigé pour les APF réguliers et 1 525 \$ (\$CAN) pour les substances chimiques intermédiaires lorsqu'elles sont soumises en même temps qu'un APF pour le « produit final ». Des droits minimums de 152 \$ (\$CAN) sont imposés aux PME qui sont définies comme ayant des ventes annuelles de moins de 60,8 millions de dollars (\$CAN). Il n'y a pas d'exigences quant à la déclaration et par conséquent aucun droit de déclaration associé à l'exonération de droits pour faibles quantités, pour les faibles rejets ou expositions et la réalisation de tests de marché. Les polymères à faible risque et les substances destinées à la recherche et au développement sont aussi exemptés de présenter un APF régulier. Les droits aux États-Unis sont comparables au barème proposé au Canada, comme l'indique le tableau 2.

**TABLEAU 2 : Comparaison du régime de recouvrement des coûts selon le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles et les droits américains**

Catégorie	Droits canadiens proposés (\$ 1998)	Droits américains (\$CAN 1998) <sup>1</sup>
Annexe I	50 \$ à 200 \$	1 525 \$ à 3 815 \$
Annexe II	500 \$ à 3 000 \$	
Annexe III	875 \$ à 3 500 \$	
Annexe IV	Pas de droits	
Annexe V	500 \$ à 2 000 \$	
Annexe VI	125 \$ à 1 500 \$	
Annexe VII	875 \$ à 3 500 \$	
Annexe VIII	875 \$ à 3 500 \$	
Annexe XIII	500 \$ à 2 000 \$	
R-D	Pas de droits	
Annexe VI : Polymères et polymères à faibles risques	Jusqu'à 1 500 \$	Pas de droits
Déclaration par étapes permettant de réduire les droits	Oui	Aux fins des droits, il n'y a pas de déclaration par étapes aux États-Unis.
Exonération pour faibles quantités	20 kg/an des produits chimiques ne figurant pas sur la LES <sup>2</sup> et 1 000 kg/an pour les polymères 1 000 kg/an pour les produits chimiques figurant sur la LES et 1 000 kg/an pour les polymères	10 000 kg par année
Entente Four Corners	500 \$ à 2 000 \$	Pas de droits
Déclarations des petites et moyennes entreprises	Quatre niveaux en fonction des ventes des PME	Frais fixes de 152 \$

<sup>1</sup> Selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 \$US = 1,5263 \$CAN.

<sup>2</sup> LES = Liste extérieure des substances.

Aux États-Unis, les entreprises ne doivent soumettre que les données dont elles disposent au moment de la présentation de l'avis précédant la fabrication des substances nouvelles. L'EPA américaine classe chaque nouvelle substance en fonction de ses propriétés chimiques. Elle se réserve le droit de demander des données supplémentaires s'il existe des possibilités de toxicité. Le programme de RSN diffère de celui des États-Unis puisqu'il exige que les résultats des essais soient soumis avec la déclaration

<sup>6</sup> D'après le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 \$US = 1,5263 \$CAN.

defined by CEPA, 1999 for all new substances. The scope of the tests is proportional to the volume to be manufactured and/or imported.

### 3. European Union and Australia

The European Union (EU) system makes use of a domestic substances inventory list, which is a closed list (additional substances cannot be added). The European Inventory of Existing Chemical Substances (EINECS) consists of those substances in the European Community market between 1971 and 1981. New substances are required to be tested and thus assessed before they are manufactured and/or imported. Once assessed, they are not added to the EINECS but rather to the European List Inventory of New Chemicals Substances (ELINCS). Companies in EU member countries, other than the original applicant, must submit their own file in order to import or manufacture ELINCS-listed substances.

New substances are controlled under the Dangerous Substances Directives (DSD). Cost recovery fees range from C\$1,095 to C\$13,475.<sup>7</sup> No information could be obtained on potential reduced fees for SME or for the use of new substances for Research and development. There are reduced fees for an annual production of 10 000 kg or less.

In Australia, new substances are controlled under the National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS), which came into effect in 1990. The Australian regulations are based on a distinction between established domestic substances and new substances. The Australian Inventory of Chemical Substances (AICS) requires that any new substances be assessed before being added to the AICS which consists of over 40 000 substances, and is an "open" inventory to which new substances are added five years after they have been assessed. Once on the AICS, any company may import or manufacture the substance. During the five-year period before the substance is added to the AICS, only the notifier may manufacture or import the new substance. Once notified, new substances are generally assessed within 90 days.

NICNAS currently recovers 100% of its costs. Pre-market notification is required for chemicals which are new to Australia; a fee is charged for this service. The current application processing fees are between C\$187<sup>8</sup> and C\$10,973. The imposed fee structure takes into consideration SME. To do so, fees are proportional to the annual monetary value of the relevant substances. These fees are presented in Table 3.

afin de pouvoir évaluer le niveau de toxicité, tel qu'il est défini par la LCPE 1999, de toutes les substances. La portée des essais est proportionnelle au volume à fabriquer ou à importer.

### 3. Union européenne et Australie

Le système de l'Union européenne (UE) fait appel à une liste intérieure de substances à caractère fermé (aucune nouvelle substance ne peut y être ajoutée). L'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) comprend les substances qui existaient sur le marché de la Communauté européenne entre 1971 et 1981. Les substances nouvelles doivent être mises à l'essai et évaluées avant d'être fabriquées et importées. Une fois évaluées, elles ne sont pas ajoutées à l'EINECS, mais plutôt à l'ELINCS, soit l'inventaire européen des nouveaux produits chimiques. Dans les pays membres de l'UE, les entreprises autres que celle qui a présenté la déclaration originale doivent soumettre leur propre dossier si elles veulent importer ou fabriquer les substances énumérées sur l'ELINCS.

Les substances nouvelles sont régies par les Directives sur les substances dangereuses (DSD). Le recouvrement des coûts varie entre 1 095 \$ et 13 475 \$ (\$CAN)<sup>7</sup>. Aucune information ne peut être obtenue sur la réduction possible des droits pour les PME ou pour l'utilisation de substances nouvelles aux fins de la recherche et du développement. Il y a des droits réduits pour une production annuelle de 10 000 kg ou moins.

En Australie, les substances nouvelles sont régies par le National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS), qui est entré en vigueur en 1990. Le règlement australien repose sur une distinction entre les substances intérieures établies et les substances nouvelles. L'inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances — [AICS]) comporte plus de 40 000 substances du type « ouvert » et reçoit des ajouts cinq ans après que les substances nouvelles ont été évaluées. Une fois la substance inscrite dans l'inventaire, n'importe quelle entreprise peut en faire l'importation ou la fabrication. Au cours de la période de cinq ans qui précède l'ajout de la substance à l'inventaire, seul le déclarant peut la fabriquer ou l'importer. L'évaluation des substances nouvelles survient généralement dans les 90 jours suivant leur déclaration.

Le NICNAS permet actuellement de recouvrer la totalité des coûts. Une déclaration préalable à l'introduction sur le marché est exigée pour les produits chimiques qui sont nouveaux en Australie; des droits sont imposés pour ce service. Les droits actuels de traitement des demandes varient entre 187 (\$CAN)<sup>8</sup> et 10 973 \$CAN. Le barème de droits imposés tient compte des PME. Pour ce faire, les droits sont proportionnels à la valeur monétaire annuelle des substances pertinentes. Ces droits sont présentés au tableau 3.

**TABLE 3: Comparison of other countries cost recovery program for new substances notification**

	CANADA	UNITED STATES	EUROPEAN UNION	AUSTRALIA
<b>Legislation or Program</b>	New Substance Notification (NSN) Program	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Dangerous Substances Directives (DSD)	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
<b>Effective Year</b>	1994	1979	1979	1990
<b>Domestic Inventory</b>	DSL	TSCA Inventory	EINECS ELINCS	AICS
<b>Inventory Size</b>	23 500	70 000	> 100 000N/A <sup>8</sup>	40 000

<sup>8</sup> Not applicable.

<sup>7</sup> Based on exchange rate published in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: 1 Euro = C\$1.8123.

<sup>8</sup> Based on exchange rate published in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: 1 AUS \$ = C\$0.9361.

<sup>7</sup> Selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 Euro = 1,8123 \$CAN.

<sup>8</sup> Selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 SAUS = 0,9361 \$CAN.

	CANADA	UNITED STATES	EUROPEAN UNION	AUSTRALIA
<b>Legislation or Program</b>	New Substance Notification (NSN) Program	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Dangerous Substances Directives (DSD)	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
<b>Time to Add to List <sup>9</sup></b>	3 to 4 months (120 days proposed)	45 days	No data available	5 years
<b>Assessment Time</b>	5 to 90 days	90 days	45 days	90 days
<b>R&amp;D</b>	No Fees	No fees	No data available	No fees
<b>Trigger quantities under which there are reduced or no fees</b>	No fees for use of : — 20 kg/year for chemicals not on NDSL <sup>10</sup> and 1 000 kg/year for polymers — 1 000 kg/year for chemicals on the NDSL and 1 000/year for polymers.	No fees for use of 10 000 kg per year or less	Reduced fees for use of 1 000 kg per year or less	No fees for use of 10 kg or less per year Reduced fees: — import of 1 000 kg /year or less — production of 10 000 kg /year or less
<b>Sharing of other countries assessments</b>	Yes	Yes	Yes	Yes
<b>Small and Medium Enterprises</b>	Reduced fees with total Canadian annual sales of less than \$40 million	Reduced fees with total annual sales of less than \$60.8 million	No data available	<u>FEES</u> <u>Monetary value of substances</u> ( <u>\$C</u> ) ( <u>\$C</u> ) No fees : < \$468,927 \$1,051/year: > \$468,927 and < \$4,689,275 \$6,136/year: > \$4,689,275
<b>Various Levels of Notification</b>	Yes	No	Yes (at each country's level)	Yes
<b>Polymers containing less than 2% of a substance from the inventory</b>	No fees	No fees	No fees	No fees
<b>Low Concern Polymers</b>	Up to \$1,500 (Schedule VI)	No fees	Reduced fees	Reduced Fees
<b>Range of fees (\$C)</b>	\$50 to \$ 3,500	\$152 to \$3,815	\$1,095 to \$13,475	\$187 to \$10,973
<b>% of total cost recovered with fees</b>	22%	~25%	No data available	100%

<sup>9</sup> Once assessment is complete, and any other requirements are met.

<sup>10</sup> Non-Domestic Substances List.

**TABLEAU 3 : Comparaison des programmes de recouvrement des coûts des autres pays pour la déclaration des nouvelles substances**

	CANADA	ÉTATS-UNIS	UNION EUROPÉENNE	AUSTRALIE
<b>Nom de la loi ou du programme</b>	Programme de déclaration des substances nouvelles	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Directives sur les substances dangereuses	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
<b>En vigueur depuis</b>	1994	1979	1979	1990
<b>Liste intérieure</b>	LIS	Inventaire de la TSCA	EINECS ELINCS	Inventaire australien des substances chimiques (AICS)
<b>Taille de la liste</b>	23 500	70 000	> 100 000s.o. <sup>8</sup>	40 000
<b>Période de temps nécessaire aux ajouts <sup>9</sup></b>	3 à 4 mois (120 jours proposés)	45 jours	Aucune donnée disponible	5 ans
<b>Durée de l'évaluation</b>	5 à 90 jours	90 jours	45 jours	90 jours
<b>R-D</b>	Pas de droits	Pas de droits	Aucune donnée disponible	Pas de droits
<b>Quantités seuils sous lesquelles les droits sont réduits ou annulés</b>	Pas de droits pour l'utilisation de : — 20 kg/an pour les produits chimiques qui ne figurent pas sur la LES <sup>10</sup> et 1 000 kg/an pour les polymères — 1 000 kg/an pour les produits chimiques figurant sur la LES et 1 000 kg/an pour les polymères.	Pas de droits pour l'utilisation de 10 000 kg par année ou moins	Réduction des droits pour l'utilisation de 1 000 kg par année ou moins	Pas de droits pour l'utilisation de 10 kg ou moins par année Réduction des droits : — importation de 1 000 kg/an ou moins — production de 10 000 kg/an ou moins
<b>Partage des évaluations d'autres pays</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Petites et moyennes entreprises</b>	Droits réduits avec ventes annuelles canadiennes totales de moins de 40 millions de dollars	Droits réduits avec ventes annuelles totales de moins de 60,8 millions de dollars	Aucune donnée disponible	<u>DROITS</u> <u>Valeur monétaire des substances</u> ( <u>\$CAN</u> ) ( <u>\$CAN</u> ) <u>Aucun droit</u> : < 468,927 \$ <u>1 051 \$/an</u> : > 468 927 \$ et < 4 689 275 \$ <u>6 136 \$/an</u> : > 4 689 275 \$

<sup>8</sup> Sans objet.

<sup>9</sup> Une fois l'évaluation terminée et toutes les autres conditions remplies.

<sup>10</sup> Liste extérieure des substances.

	CANADA	ÉTATS-UNIS	UNION EUROPÉENNE	AUSTRALIE
<b>Nom de la loi ou du programme</b>	Programme de déclaration des substances nouvelles	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Directives sur les substances dangereuses	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
<b>Divers niveaux de déclaration</b>	Oui	Non	Oui (au niveau de chaque pays)	Oui
<b>Polymères contenant moins de 2 % d'une substance de l'inventaire</b>	Pas de droits	Pas de droits	Pas de droits	Pas de droits
<b>Polymères à faibles risques</b>	Jusqu'à 1 500 \$ (annexe VI)	Pas de droits	Réduction des droits	Réduction des droits
<b>Échelle des droits (\$CAN)</b>	50 \$ à 3 500 \$	152 \$ à 3 815 \$	1 095 \$ à 13 475 \$	187 \$ à 10 973 \$
<b>% des coûts recouvrés</b>	22 %	~25 %	Aucune donnée disponible	100 %

### Benefits and Costs

The total cost of administering this NSN Program was estimated at around \$3.25 million<sup>9</sup> a year (\$2.11 million for Environment Canada and \$1.14 million for Health Canada), in 1998. The fee to be recovered as a result of the implementation of the cost recovery Regulations is expected to total \$700,000 a year corresponding to 22% of the total cost of administering the NSN Program, in 1998.

#### 1. Full costs to government of providing services related to the NSN Program and the breakdown of these costs.

The information on activities and budget allocations presented herein is based on the initial three years of operation of the NSN Program.

As a direct result of considering cost recovery, Environment Canada was able to reduce the cost of administering the NSN Program by at least 6%. Additional reductions may also be achieved through internal operation savings and service improvements or amendments.

As shown in Table 4, the NSN Program has two major activities (regular and special). For each type of activity, Environment Canada and Health Canada have specified their human resources and financial budget needs. Total annual direct costs are obtained by evaluating the number of full time equivalents (FTEs) per activity, and adding a 20% to the basic salaries to cover employee benefits. Operating and maintenance (O&M) costs are also added; these include expenditures related to professional development, hardware/software, conference travel, journal subscriptions, database subscriptions, meetings with regional offices, publication in the *Canada Gazette*, and costs associated with putting DSL on the Internet. General overhead (indirect costs) is added and represents 41.8% for Environment Canada and 35.1% for Health Canada. The expenditures are explained in detail in a document entitled: *Discussion Paper: Cost Recovery for the CEPA New Substances Notification Program: Chemicals and Polymers* which is available on Environment Canada's Web site ([http://www.ec.gc.ca/cceb1/cost/tableofcontents\\_e.htm](http://www.ec.gc.ca/cceb1/cost/tableofcontents_e.htm)).

### Avantages et coûts

Le coût total de l'administration du Programme des RSN a été évalué à environ 3,25 millions de dollars<sup>9</sup> par année (2,11 millions de dollars pour Environnement Canada et 1,14 million de dollars pour Santé Canada) en 1998. Les droits à recouvrer à la suite de la mise en œuvre du Règlement de recouvrement des coûts devraient s'élever à 700 000 \$ par année, ce qui correspond à 22 % du coût total de l'administration du Programme des RSN en 1998.

#### 1. Coût total pour le gouvernement des services fournis relativement au Programme des RSN et ventilation des coûts

L'information sur les activités et les affectations budgétaires présentées dans la section qui suit est basée sur les trois premières années d'application du Programme des RSN.

Par le simple fait d'avoir envisagé le recouvrement des coûts, Environnement Canada a été en mesure de réduire les frais d'administration du Programme des RSN d'au moins 6 %. Des réductions additionnelles seront aussi réalisées grâce à des économies de fonctionnement interne et à l'amélioration ou à la modification des services.

Comme le montre le tableau 4, le Programme des RSN comporte deux grandes catégories d'activités (activités courantes et spéciales). Pour chaque type d'activité, Environnement Canada et Santé Canada ont défini leurs besoins en ressources humaines et financières. Les coûts directs annuels totaux sont obtenus en évaluant le nombre d'équivalents temps plein (ETP) par activité et en ajoutant 20 % au salaire de base pour tenir compte des avantages sociaux des employés. Les frais de fonctionnement et d'entretien (F&E) sont aussi ajoutés; ils comprennent les dépenses liées au perfectionnement professionnel, le matériel informatique/logiciel, les déplacements en vue d'assister à des conférences, les abonnements à des revues spécialisées, les abonnements aux bases de données, les rencontres avec les bureaux régionaux, la publication dans la *Gazette du Canada* et les coûts associés à l'établissement d'un site de la LIS sur Internet. Les frais généraux (coûts indirects) sont ajoutés et représentent 41,8 % pour Environnement Canada et 35,1 % pour Santé Canada. Les dépenses sont expliquées en détail dans un document intitulé : *Document de travail : recouvrement des coûts liés au Programme de renseignements concernant les substances nouvelles aux termes de la LCPE — substances chimiques et polymères* qui est accessible sur le site Web d'Environnement Canada ([http://www.ec.gc.ca/cceb1/cost/tabledesmatieres\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/cceb1/cost/tabledesmatieres_f.htm)).

<sup>9</sup> In this document, all dollar figures are expressed in 1998 Canadian dollars otherwise specified.

<sup>9</sup> Dans le présent document, tous les montants sont en dollars canadiens de 1998, à moins d'une indication particulière.

**TABLE 4: Breakdown of government expenditures to administer the NSN Program.**

	Environment Canada		Health Canada	
	FTE	Total annual cost	FTE	Total annual cost
<b>Direct costs that could be recovered from:</b>				
<b>Regular Activities</b>				
Notification Processing	2.1	\$297,210	1.8	\$110,481
Notification Assessment	1.4	\$165,690	n/a	\$-
Substance Assessment	3.5	\$362,650	7.5	\$592,748
Control Options	0.3	\$22,400	0.15	\$18,671
Maintenance of the DSL	0.4	\$56,040	n/a	\$-
Maintenance of the NDSL	0.3	\$28,230	n/a	\$-
Waivers	0.75	\$52,575	n/a	\$-
Advice to Industry	1.8	\$193,450	0.4	\$28,007
Administering Cost Recovery	0.5	\$25,925	n/a	\$-
<b>Regular Activities Subtotal</b>	<b>11.05</b>	<b>\$1,204,170</b>	<b>9.85</b>	<b>\$749,907</b>
<b>Special Activities</b>				
Masked Name Requests	0.8	\$73,080	n/a	\$-
Confidential Searches	0.05	\$3,505	n/a	\$-
Four Corners Agreement	1.7	\$123,413	1	\$64,767
<b>Special Activities Subtotal</b>	<b>2.55</b>	<b>\$199,998</b>	<b>1</b>	<b>\$64,767</b>
<b>Total of regular and special activities</b>	<b>13.6</b>	<b>\$1,404,168</b>	<b>10.85</b>	<b>\$814,674</b>
<b>Total direct costs that could be recovered</b>	<b>13.6 FTE</b>	<b>\$1,404,168</b>	<b>10.85 FTE</b>	<b>\$814,674</b>
2. Direct costs that will not be recovered:				
Late Additions to DSL	0.2	\$15,020	n/a	\$-
Compliance Promotion		\$20,969		n/a
Other Activities	0.4	\$48,929	Contract	\$32,675
<b>Total direct costs that will not be recovered</b>	<b>0.6</b>	<b>\$84,918</b>		<b>\$32,675</b>
<b>3. Total direct costs plus departmental overhead (Indirect costs not recovered)</b>	<b>41.8%</b>	<b>\$1,489,086</b>	<b>35.1%</b>	<b>\$847,349</b>
		<b>\$622,438</b>		<b>\$297,419</b>
<b>4. Total direct and indirect costs</b>		<b>\$2,111,524</b>		<b>\$1,144,768</b>
<b>5. Total expenses for both departments:</b>			<b>\$3,256,292</b>	

## 2. Profile of affected sectors

The industrial sector that will be affected by these Regulations is the chemicals sector which is part of an expanding sector that provides high quality jobs and contributes to the wealth of Canadians. The following dashes illustrate the importance of this sector to the Canadian economy:

- Chemical plants are regionally concentrated in Ontario, Quebec and Alberta, with current expansion occurring primarily in Alberta and Quebec. Canadian producers have been largely geared to supplying the North American market, but new western capacity is being added to supply market demand in Southeast Asia.

**TABLEAU 4 : Répartition des dépenses du gouvernement pour l'administration du Programme des RSN**

	Environnement Canada		Santé Canada	
	ETP	Coûts annuels	ETP	Coûts annuels
<b>Activités à coûts directs recouvrables</b>				
<b>Activités courantes</b>				
Traitement des déclarations	2,1	297 210 \$	1,8	110 481 \$
Évaluation des déclarations	1,4	165 690 \$	s.o.	-
Évaluation des substances	3,5	362 650 \$	7,5	592 748 \$
Mesures de contrôle	0,3	22 400 \$	0,15	18 671 \$
Tenue à jour de la LIS	0,4	56 040 \$	s.o.	-
Tenue à jour de la LES	0,3	28 230 \$	s.o.	-
Dérogations	0,75	52 575 \$	s.o.	-
Conseils à l'industrie	1,8	193 450 \$	0,4	28 007 \$
Administration des activités de recouvrement des coûts	0,5	25 925 \$	s.o.	-
<b>Total partiel du coût des activités courantes</b>	<b>11,05</b>	<b>1 204 170 \$</b>	<b>9,85</b>	<b>749 907 \$</b>
<b>Activités spéciales</b>				
Demandes de dénominations maquillées	0,8	73 080 \$	s.o.	-
Recherches confidentielles	0,05	3 505 \$	s.o.	-
Entente « Four Corners »	1,7	123 413 \$	1	64 767 \$
<b>Total partiel du coût des activités spéciales</b>	<b>2,55</b>	<b>199 998 \$</b>	<b>1</b>	<b>64 767 \$</b>
<b>Total des activités courantes et spéciales</b>	<b>13,6</b>	<b>1 404 168 \$</b>	<b>10,85</b>	<b>814 674 \$</b>
<b>Coût total des activités directes recouvrables</b>	<b>13,6 ETP</b>	<b>1 404 168 \$</b>	<b>10,85 ETP</b>	<b>814 674 \$</b>
2. Coûts directs non recouvrables :				
Ajouts tardifs à la LIS	0,2	15 020 \$	s.o.	-
Promotion du respect de la loi		20 969 \$		s.o.
Autres activités	0,4	48 929 \$	Contrat	32 675 \$
<b>Total des coûts directs non recouvrables</b>	<b>0,6</b>	<b>84 918 \$</b>		<b>32 675 \$</b>
<b>3. Total des coûts directs du programme Plus frais généraux du Ministère (Coûts indirects non recouverts)</b>	<b>41,8%</b>	<b>1 489 086 \$</b>	<b>35,1%</b>	<b>847 349 \$</b>
		<b>622 438 \$</b>		<b>297 419 \$</b>
<b>4. Total des coûts directs et indirects</b>		<b>2 111 524 \$</b>		<b>1 144 768 \$</b>
<b>5. Dépenses totales pour les deux ministères :</b>			<b>3 256 292 \$</b>	

## 2. Profil des secteurs visés

Le secteur industriel qui sera le plus touché par ce règlement est le secteur des produits chimiques qui fait partie d'un secteur en expansion qui fournit des emplois de grande qualité et contribue à la richesse des Canadiens. Les éléments qui suivent illustrent l'importance de ce secteur pour l'économie canadienne :

- Les usines de produits chimiques sont concentrées en Ontario, au Québec et en Alberta, ces deux dernières provinces étant des points d'expansion particulièrement actifs actuellement. Les producteurs canadiens ont largement axé leur approvisionnement vers le marché nord-américain, mais une nouvelle capacité vient se greffer dans l'Ouest pour combler la demande du marché d'Asie du Sud-Est.

- In 1996, the chemical sector:
  - was the fourth largest manufacturing sector in terms of its annual sales which totaled \$22.8 billion (\$1996);
  - was the third largest manufacturing sector in terms of its value added or its contribution to the Gross Domestic Product (GDP), which totaled \$14 billion (\$1996) or 1.6% of the GDP which totaled \$829 billion in 1996;
  - made a significant contribution to employment since its total paid wages amounted to \$1.9 billion (\$1996) which represented 0.5% of the \$429 billion (\$1996) paid in Canadian wages in 1996;
  - had total imports of \$18.4 billion (\$1996), or 6% of total Canadian imports of \$288 billion (\$1996);
  - had total exports of \$12.3 billion (\$1996), or 4% of total Canadian exports of \$321 billion (\$1996); and
  - accounted for a total of \$1.3 billion (\$1996) in investment, or 1% of total Canadian private sector investments of \$124 billion (\$1996).

In terms of future trends, it should be mentioned that:

- Canada is well positioned to benefit from the expected long-term growth in North American demand for ethylene derivatives and other petrochemical products. Canada has ample supply of hydrocarbons used as inputs to petrochemical products. In addition, Canadian industries are located closer to the Asian market relative to the U.S. industries located on the Mexican Gulf Coast; and
- Canada's natural resource wealth and skilled human resources as well as the educational infrastructure to supply skilled labour are the underlying strengths of its industrial chemical subsectors. To remain globally competitive, however, it is necessary to build on these strengths. In particular, continuous attention must be devoted to cost control and product innovation. While Canada is very well positioned to attract investment, there is a need for ongoing review and assessment of certain factors that have an important influence on the competitiveness of Canadian-based activities relative to operations in the United States, notably, construction costs, electricity costs, labour costs and environmental regulations.

It should be mentioned that the chemicals sector is highly heterogeneous and fragmented. Production in the industry can be divided into two categories: commodity chemicals and specialty chemicals.

At one end of the spectrum are commodity chemicals such as industrial chemicals, plastics and resins products, petrochemicals, etc. Commodity chemicals are sold in large volumes on the basis of chemical or physical specifications. Profit margins are low, and success in the world market is based on achieving economies of scale. The major characteristics of commodity products are that they are export-oriented, capital intensive, technologically advanced and largely foreign-owned. For the most part, Canadian chemical producers are price takers and their competitiveness is determined by their ability to meet global prices. The commodity sector has a reputation for investing heavily in technological improvements and expansion. Its gross investment grew by 9% a year in the 1980s. Capital intensity is very high and outstrips the overall manufacturing sector by a factor of four. Capital invested per employee has more than doubled in the 1980s. Canada is the world's largest exporter of several commodity chemicals, such as

- En 1996, le secteur des produits chimiques :
  - était le quatrième plus grand secteur de fabrication en volume de ventes annuelles qui se sont chiffrées à 22,8 milliards de dollars (\$1996);
  - était le troisième plus grand secteur de fabrication en valeur ajoutée ou en contribution au produit intérieur brut (PIB), qui totalisait 14 milliards de dollars (\$1996) ou 1,6 % du PIB qui s'élevait à 829 milliards de dollars en 1996;
  - a fait une importante contribution à l'emploi puisque le total des salaires payés s'élevait à 1,9 milliard de dollars (\$1996), ce qui représentait 0,5 % des 429 milliards de dollars (\$1996) payés en salaires canadiens en 1996;
  - comptait des importations totales de 18,4 milliards de dollars (\$1996), ou 6 % du total des importations canadiennes de 288 milliards de dollars (\$1996);
  - comptait des exportations totales de 12,3 milliards de dollars (\$1996), ou 4 % du total des exportations canadiennes de 321 milliards de dollars (\$1996);
  - représentait un total de 1,3 milliard de dollars (\$1996) d'investissement ou 1 % du total des investissements du secteur privé canadien de 124 milliards de dollars (\$1996).

Pour ce qui est des tendances futures, mentionnons que :

- Le Canada est bien placé pour bénéficier de la croissance prévue à long terme de la demande en Amérique du Nord pour les produits dérivés de l'éthylène et d'autres produits pétrochimiques. Le Canada a une excellente réserve d'hydrocarbures utilisés comme matière première pour les produits pétrochimiques. En outre, les industries canadiennes sont situées plus près du marché asiatique, comparativement aux industries américaines situées sur la côte du Golfe du Mexique;
- Les richesses naturelles et les ressources humaines compétentes du Canada, ainsi que l'infrastructure de l'éducation qui fournit une main-d'œuvre qualifiée, sont des points forts inhérents des secteurs de l'industrie des produits chimiques. Pour demeurer concurrentiel à l'échelle mondiale, cependant, il sera nécessaire de tirer parti de ces points forts. En particulier, il faut accorder une attention soutenue au contrôle des coûts et à l'innovation des produits. Bien que le Canada soit en bonne position pour attirer les investissements, il faut un examen et une évaluation continus de certains facteurs qui ont une influence importante sur la compétitivité des activités canadiennes par rapport aux activités américaines, notamment les coûts de construction, les coûts d'électricité, les coûts de main-d'œuvre et la réglementation environnementale.

Il convient de mentionner que le secteur des produits chimiques est fortement hétérogène et fragmenté. La production de l'industrie se divise en deux catégories : les produits chimiques de base et les spécialités chimiques.

À une extrémité du spectre se trouvent les produits chimiques de base, tels que les produits chimiques industriels, les plastiques et les produits de résine, les produits pétrochimiques, etc. Ces produits sont vendus en grands volumes selon des spécifications chimiques ou physiques. Les marges de profit sont basses et le succès sur le marché mondial est basé sur la capacité de faire des économies d'échelle. Les principales caractéristiques des produits chimiques de base sont les suivantes : ils sont orientés vers l'exportation, ils sont à forte intensité de capital et technologiquement perfectionnés et ils appartiennent en grande partie à des intérêts étrangers. En général, les producteurs de produits chimiques canadiens sont des preneurs de prix et leur compétitivité est déterminée par la capacité de concurrencer les prix mondiaux. Le secteur des produits de base a la réputation d'investir fortement dans les améliorations technologiques et l'expansion. Son investissement brut s'est accru de 9 % par année au cours des années 1980.



sulfur and potash, and has a significant share of the North American market in several other commodity chemicals. As a result, the trade balance for the commodity producers has a surplus of around \$2.6 billion a year.

At the other end of the spectrum are specialty products such as soap, cleaning compounds, toilet products, pest control products, sanitizers, etc. These products contain higher value added, command higher market prices and are generally sold in smaller volumes than commodity chemicals. Specialty products are sold on the basis of the function they perform, and as a result, brand differentiation has become a feature of selling these products. Specialty chemicals firms generally have smaller operations and a higher degree of Canadian ownership. Imports exceed exports and this subsector has experienced an annual trade deficit of about \$2 billion. This segment of the chemical industry is more vulnerable to requirements that will result in additional expenditures.

### 3. Impact of additional costs resulting from the implementation of the cost recovery initiative on demand for services

Environment Canada and Health Canada expect that the implementation of cost recovery will contribute to reduced demand for notifications by imposing additional costs to affected firms. Such a reduction would be attributable primarily to:

- firms that would like to avoid additional costs by using substitute substances which do not require notifications;
- firms that will reduce the notification over-use that often exists with free services; and
- firms that cannot afford the additional costs.

In order to determine the impact of a proposed cost recovery initiative for NSN, a study was conducted originally by Applied Research Consultant (ARC 1998). Findings from that study have assisted in developing the actual cost recovery proposal. Of the 37 businesses contacted, 22 responded to the survey. They represent 15% of the overall chemicals sector sales (SIC 37) or 50% of the sales of firms in Environment Canada's database which have participated in the NSN Program since the NSNR came into force. It should also be noted that of all the proposed changes, the change to notification fees is the only one for which it has been possible to quantify the impact on the number of notifications.

In order to estimate the impacts of these original proposed fees on annual sales, respondents were asked to provide estimates of the impacts of the original proposed fees on their 1998 sales that are associated with substances that are subject to the NSNR. Specifically, they were asked to estimate how many fewer substances would have been notified and available for sale in order to compare their 1998 new substances sales with and without these substances.

Table 5 shows that the original proposed fees would have had a relatively minor impact on sales. This finding demonstrates that sales activity would not have been substantially impacted by the

L'intensité en capital est très élevée et dépasse celle du secteur manufacturier d'un facteur de quatre. Le capital investi par employé a plus que doublé au cours des années 80. Le Canada est le plus grand exportateur de plusieurs produits chimiques de base, comme le soufre et la potasse et détient une importante part du marché nord-américain pour plusieurs autres produits chimiques de base. Par conséquent, la balance commerciale pour les producteurs de produits de base représente un surplus d'environ 2,6 milliards de dollars par année.

À l'autre extrémité du spectre se trouvent les spécialités chimiques comme le savon, les produits de nettoyage, les produits de toilette, les produits antiparasitaires, les désinfectants, etc. Ces produits contiennent une forte valeur ajoutée, ils vont chercher des prix élevés sur le marché et ils sont généralement vendus en plus petits volumes que les produits chimiques de base. Les spécialités sont vendues en fonction de leur rendement et par conséquent la différenciation des marques est devenue une caractéristique de vente de ces produits. Les entreprises de spécialités chimiques ont généralement de plus petites exploitations et un fort degré de propriété canadienne. Les importations dépassent les exportations et ce sous-secteur a connu un déficit commercial annuel d'environ 2 milliards de dollars. Le secteur de l'industrie des produits chimiques est plus vulnérable aux exigences qui résulteront de l'augmentation des dépenses.

### 3. Répercussions des coûts additionnels résultant de la mise en œuvre de l'initiative de recouvrement des coûts sur la demande de services

Environnement Canada et Santé Canada s'attendent à ce que l'application du recouvrement des coûts contribue à réduire la demande de déclarations en imposant des frais supplémentaires aux entreprises visées. Cette réduction serait attribuable principalement aux aspects suivants :

- les entreprises qui aimeraient éviter des frais additionnels en utilisant des substances de remplacement qui n'exigent pas de déclarations;
- les entreprises qui réduiront les déclarations excessives qu'on trouve souvent lorsque les services sont gratuits;
- les entreprises qui ne peuvent se permettre d'avoir des frais additionnels.

Une étude a été réalisée à l'origine par Applied Research Consultant (ARC 1998) afin de déterminer les incidences d'une initiative proposée de recouvrement des coûts pour les RSN. Les résultats de cette étude ont permis de développer la proposition actuelle de recouvrement des coûts. Sur 37 entreprises avec lesquelles le consultant a communiqué, 22 ont répondu au sondage. Elles représentent 15 % de l'ensemble des ventes du secteur des produits chimiques ou 50 % des ventes des entreprises dans la base de données d'Environnement Canada qui ont participé au Programme des RSN depuis que le Règlement est entré en vigueur. Il convient aussi de noter que, de tous les changements proposés, le changement aux droits de déclaration est celui pour lequel il a été possible de quantifier les effets sur le nombre de déclarations.

Afin d'évaluer les répercussions des droits proposés à l'origine sur les ventes annuelles, on a demandé aux répondants de fournir une estimation des répercussions des droits proposés à l'origine sur leurs ventes de 1998 qui sont associées aux substances régies par le RRSN. En particulier, on leur a demandé d'évaluer combien de substances n'auraient pas été déclarées et n'auraient donc pas été vendues afin de comparer leurs ventes de nouvelles substances en 1998 avec et sans ces substances.

Le tableau 5 montre que les droits proposés à l'origine auraient eu un effet relativement peu important sur les ventes. Cette conclusion montre que l'activité commerciale n'aurait pas subi de

original proposed fees. Overall, sales would have declined from \$548.6 million to \$546.3 million, a decrease of \$2.3 million or less than 0.5% of total sales.

**TABLE 5: Impacts of the original proposed cost recovery fees on annual sales, ARC Study, 1998**

	Projected 1998 sales if original proposed fees not charged	Projected 1998 sales if original proposed fees are charged
	TOTAL	TOTAL
Manufacturing chemicals/polymers — domestic consumption	\$3.0 M	\$3.0 M
Manufacturing chemicals/polymers for export	\$27.2 M	\$26.2 M
Importing for domestic consumption (Resale or distribution of imported chemicals/polymers)	\$148.2 M	\$146.9 M
Importing for subsequent export (Resale or distribution of imported chemicals/polymers)	\$46.0 M	\$46.0 M
Domestically purchased chemicals/polymers for distribution within Canada	\$214.4 M	\$214.4 M
Domestically purchased chemical/polymers for distribution to export markets	\$109.8 M	\$109.8 M
Other	\$0	\$0
<b>TOTAL</b>	<b>\$548.6 M</b>	<b>\$546.3 M</b>

The largest single category decline would have been the \$1 million reduction in sales of chemical/polymers manufactured for exports, a decline of nearly 4%. The estimated reduction in annual sales is a short term impact, since it has been assessed over one year only. In the long term, firms not financially able to support the use of the new substances could lose part or all of their market share and this would result in a more significant decline in annual sales.

Table 6 shows the impacts of the original proposed cost recovery fees on the number of notifications. Schedule I is the most affected with a 52% notification reduction in the number of notifications, which will decline from 285 to 138. Other activities are also impacted but to a lesser extent.

Since there are no links between the original proposed fees and annual sales, it has not been possible to assess the impact of the original proposed fee changes on annual sales.

The ARC study shows that under the original fee proposal, the schedules and services most likely to be affected in terms of a reduction in notification demand were Schedules I, II (staged notification) and the matched notifications. According to the same study, the impact of the reduction in the number of notifications anticipated by the 22 businesses that responded to the survey before the fee adjustments were proposed as part of the NSFR, was as follows:

— Close to 75% of the original proposed fees related to cost recovery is expected to be passed on to customers.

conséquences importantes en raison de l'application des droits proposés. Dans l'ensemble, les ventes auraient diminué de 548,6 millions de dollars à 546,3 millions de dollars, soit une diminution de 2,3 millions de dollars ou moins que 0,5 % du total des ventes.

**TABEAU 5 : Répercussions des droits proposés à l'origine pour recouvrer les coûts sur les ventes annuelles, étude d'ARC, 1998**

	Ventes prévues en 1998 si les droits proposés à l'origine n'étaient pas imposés	Ventes prévues en 1998 si les droits proposés à l'origine avaient été imposés
	TOTAL	TOTAL
Fabrication de produits chimiques/polymères — consommation intérieure	3,0 M\$	3,0 M\$
Fabrication de produits chimiques/polymères — exportation	27,2 M\$	26,2 M\$
Importation pour consommation intérieure (revente ou distribution de produits chimiques/polymères importés)	148,2 M\$	146,9 M\$
Importation pour exportation subséquente (revente ou distribution de produits chimiques/polymères importés)	46,0 M\$	46,0 M\$
Produits chimiques/polymères achetés au pays pour distribution au Canada	214,4 M\$	214,4 M\$
Produits chimiques/polymères achetés au pays pour distribution à l'exportation	109,8 M\$	109,8 M\$
Autre	0 \$	0 \$
<b>TOTAL</b>	<b>548,6 M \$</b>	<b>546,3 M \$</b>

La baisse la plus forte pour une catégorie donnée aurait été la réduction d'un million de dollars des ventes de produits chimiques/polymères fabriqués en vue de l'exportation, ce qui représente une diminution de près de 4 %. La réduction approximative des ventes annuelles a des répercussions à court terme, puisqu'elle a été évaluée sur une durée d'un an seulement. À long terme, les entreprises qui ne sont pas en mesure financièrement de soutenir l'utilisation des substances nouvelles pourraient perdre une partie ou la totalité de leur part de marché, ce qui entraînerait des réductions beaucoup plus grandes dans les ventes annuelles.

Le tableau 6 montre les effets des droits proposés à l'origine pour recouvrer les coûts sur un certain nombre de déclarations. L'annexe I est la plus touchée, avec un total de 52 % de réduction des déclarations, qui passent de 285 à 138. D'autres activités sont aussi réduites mais dans une moindre mesure.

Puisqu'il n'y a aucun lien entre les droits proposés à l'origine et les ventes annuelles, il n'a pas été possible d'évaluer les effets des changements au droit proposé à l'origine sur les ventes annuelles.

L'étude d'ARC montre qu'en vertu de la proposition des droits d'origine, les annexes et les services qui seraient les plus touchés, sous forme de réduction de la demande de déclarations, étaient ceux des annexes I, II (déclaration par étapes) et les déclarations concordantes. Selon la même étude, l'effet de la réduction du nombre de déclarations anticipées par les 22 entreprises qui ont répondu au sondage avant que le rajustement des droits ait été proposé dans le RFSN était comme suit :

— Près de 75 % des droits proposés à l'origine liés au recouvrement des coûts devraient être transférés aux consommateurs.

— The original proposed fees were not expected to affect employment immediately; they could affect employment over the long run if they have an impact on market share.

**TABLE 6: Impacts of the original proposed cost recovery on the number of notifications,<sup>1</sup> ARC Study 1998**

Activities	Reduction in the number of notifications	Reduction in the number of notifications in %
Schedule I	from 285 to 138	52%
Masked Names	from 119 to 62	48%
Schedule Vip <sup>2</sup>	from 54 to 33	39%
Schedule Vif <sup>3</sup>	from 90 to 57	37%
Matched notifications	from 38 to 29	24%
Consolidated Notifications	from 19 to 16	16%

<sup>1</sup> This table is limited to activities with more than 10 notifications.

<sup>2</sup> p stands for preliminary (DSL incomplete substance).

<sup>3</sup> f stands for final (DSL eligible substance).

- In terms of competitiveness, the most negative impacts will be felt by the smaller notifying firms. The findings also show that firms anticipate that Canadian firms will be more vulnerable than their foreign competitors, who have access to new substances not available in Canada.
- Even though very few firms were able to provide a quantitative estimate of the negative impact of original proposed fees on exports, firms involved in exports believe these fees would have an impact on their operations. Fifty percent (50%) of the responding firms believed that the original proposed fees would have affected their company's ability to attract or maintain product mandates to manufacture in Canada for exports and therefore would have had an impact on their product development plans. At the firm level, the impact on exports might be reduced because firms are increasingly tending to source products from the most competitive firms in terms of production costs; the most serious competition that a Canadian firm faces may be from a division of the same firm located outside Canada.
- The original proposed fees could reduce availability of new chemicals and polymers. In this regard, it was expected that the specialty products sub-sector would be the most affected, especially for products which have to face strong foreign competition. The survey has shown that just over half of the respondents indicated that there would be an increase in imports of finished goods made with new substances that are not available in Canada (e.g. furniture manufactured with adhesives containing new substances). An increase in imports of finished goods will result in an economic loss equivalent to the value added associated with the manufacturing of these goods. Some respondents, however, did not believe this would have occurred. The industry contends that the original proposed fees would have prevented some businesses from using new substances to address environmental problems.
- Respondents stress that the original proposed fees could affect the timing for introducing new substances, by delaying their entry on the market. This would result in re-examining new product development plans, in introducing fewer products on the market and in affecting the location at which these products would be developed and produced. In terms of strategic plans, respondents mentioned potential impacts on production location, capital spending, plant closures, expansion plans and reduced services for small volume customers.

— Les droits proposés à l'origine ne devaient pas toucher immédiatement l'emploi; ils pourraient toucher l'emploi à long terme s'ils avaient un effet sur la part de marché.

**TABEAU 6 : Répercussions du recouvrement des coûts proposés à l'origine sur le nombre de déclarations<sup>1</sup>, étude d'ARC, 1998**

Activités	Réduction du nombre de déclarations	Réduction du nombre de déclarations en %
Annexe I	de 285 à 138	52 %
Dénominations maquillées	de 119 à 62	48 %
Annexe Vip <sup>2</sup>	de 54 à 33	39 %
Annexe Vif <sup>3</sup>	de 90 à 57	37 %
Déclarations concordantes	de 38 à 29	24 %
Déclarations consolidées	de 19 à 16	16 %

<sup>1</sup> Ce tableau se limite aux activités comportant plus de 10 déclarations.

<sup>2</sup> p signifie préliminaire (substance ne pouvant pas être inscrite sur la LIS).

<sup>3</sup> f veut dire final (substance pouvant être inscrite sur la LIS).

- Sur le plan de la compétitivité, les effets les plus négatifs se feront sentir chez les petites entreprises qui font des déclarations. Les résultats montrent aussi que les entreprises prévoient que les sociétés canadiennes seront plus vulnérables que leurs concurrentes étrangères qui ont accès à des substances nouvelles non disponibles au Canada.
- Même si très peu d'entreprises ont été en mesure de fournir une estimation quantitative des effets négatifs des droits proposés à l'origine sur les exportations, les entreprises qui exportent croient que ces frais auront un effet sur leurs activités. Cinquante pour cent (50 %) des entreprises qui ont répondu croient que les droits proposés auraient nui à la capacité de leur entreprise d'attirer ou de maintenir des produits à fabriquer au Canada en vue de les exporter et, par conséquent, auraient eu un effet sur leurs plans de conception des produits. Au niveau de l'entreprise, les effets sur les exportations peuvent être réduits parce que les entreprises tendent de plus en plus à obtenir leurs produits des entreprises les plus compétitives sur le plan des coûts de production; la concurrence la plus sérieuse à laquelle les entreprises canadiennes font face viendrait peut-être d'une division de la même entreprise située à l'extérieur du Canada.
- Les droits proposés à l'origine pourraient réduire la disponibilité des nouveaux produits chimiques et des polymères. À cet égard, on s'attendait à ce que le sous-secteur des produits spécialisés soit le plus touché, surtout les produits qui doivent faire face à une forte concurrence étrangère. Le sondage a montré qu'un peu plus de la moitié des répondants ont indiqué qu'il y aurait une augmentation des importations de produits finis fabriqués au moyen de nouvelles substances qui ne sont pas disponibles au Canada (par exemple, des meubles fabriqués avec des adhésifs contenant des substances nouvelles). Une augmentation des importations de produits finis entraînerait une perte économique équivalente à la valeur ajoutée associée à la fabrication de ces biens. Certains répondants, cependant, ne croient pas que cette situation aurait pu se produire. L'industrie prétend que les droits proposés à l'origine auraient empêché certaines entreprises d'utiliser les substances nouvelles pour régler des problèmes environnementaux.
- Les répondants précisent que les droits proposés à l'origine pourraient avoir un effet sur le moment de l'introduction des substances nouvelles, retardant leur entrée sur le marché. Il en résulterait un réexamen des plans de production de nouveaux produits, l'introduction de moins de produits sur le marché et

Given the above impacts on the number of notifications and annual sales associated with the originally proposed fees, from the ARC study, it was agreed jointly with stakeholders to propose adjustment to the fee structure. These changes consisted in a reduction or increase of the notification fees for specific schedules, an increase of the Canadian annual sale threshold from \$10 to \$40 million used to define SMEs, the implementation of the Four Corners Agreement and the assurance that any fee combinations will not exceed \$3,500 for substances that will eventually be on the DSL and which are related to regular activities. Table 7 presents a summary of annual costs by schedule, proposed fees by schedule, and the expected annual revenues for the program. All these changes have been integrated in the proposed current fee structure of the NSFR.

Overall, the impacts of the fee reductions will be more significant than the fee increases and the overall impact will therefore have a positive effect on the demand for notifications.

Although it has not been possible to quantify positive impacts on the number of notifications resulting from the implementation of the Four Corners Agreement, the assurance that any fee combinations for the regular activities (see Table 4) will not exceed \$3,500 and the increase of the Canadian annual sale threshold for SMEs, will certainly have a positive effect on the demand for notifications.

It should be pointed out that even with the originally proposed fees, the ARC Study concluded, as the core finding, that the number of notifications for some schedules could have declined significantly but that the sales reduction would have been considerably smaller. It could then be concluded that the current proposed fees coupled with the increase of SME annual sales threshold as well as the implementation of the Four Corners Agreement will have very small negative impacts on the whole chemical sector.

#### 4. Resource implications

As shown in Table 4, in the section on benefits and costs, the total direct cost of administering the NSN Program is around \$1.4 million a year for Environment Canada and is \$815,000 a year for Health Canada (when overhead and the three activities that are not to be recovered are excluded).

The first three years of the implementation of the NSN Program (1994 to 1997) were used to estimate the 1998-1999 workload and work profiles under a cost recovery scheme. A workload projection was necessary since the initial years of operation include a retroactive component to deal with transitional substances. The estimated workload for 1998 was 500 notifications a year. The experience of other countries suggests that a steady state will not be achieved for approximately five years.

The total direct recoverable costs of the activities described in Table 4 were used to develop a cost structure for the 13 NSNR schedules. Average costs per schedule have been calculated by distributing these costs over the various schedule types and dividing them by the projected volume of each schedule type. Table 7 provides details of annual costs per schedule, proposed current fees per schedule and expected annual revenue.

des effets sur les lieux auxquels ces produits seraient mis au point et fabriqués. Pour ce qui est des plans stratégiques, les répondants ont mentionné qu'il pourrait y avoir des répercussions sur l'emplacement de production, les dépenses en capital, les fermetures d'usine, les plans d'expansion et la réduction des services pour les clients à faible volume.

Compte tenu des répercussions mentionnées ci-dessus sur le nombre de déclarations et sur les ventes annuelles associées aux droits proposés à l'origine, selon l'étude d'ARC, les intervenants sont convenus, ensemble, de proposer des rajustements au barème de droits. Ces changements comprenaient une réduction ou une augmentation des droits de déclaration pour des annexes particulières, une augmentation du seuil de ventes annuelles canadiennes de 10 à 40 millions de dollars, utilisées pour définir les PME, la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners » et l'assurance que toute combinaison de droits ne dépassera pas 3 500 \$ pour des substances qui seront éventuellement sur la LIS et qui sont liées à des activités régulières. Le tableau 7 présente un résumé des coûts annuels par annexe, des droits proposés par annexe et des revenus annuels prévus pour le programme. Tous ces changements ont été intégrés au barème actuel des droits proposés pour le RFSN.

Dans l'ensemble, les répercussions des réductions de droit seront plus importantes que les augmentations de droit et les effets généraux seront donc positifs sur la demande de déclarations.

Bien qu'il n'ait pas été possible de quantifier les effets positifs sur le nombre de déclarations résultant de la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners », l'assurance que toutes les combinaisons de droits pour les activités régulières (voir le tableau 4) ne dépasseront pas 3 500 \$ et l'augmentation du seuil de ventes annuelles canadiennes pour les PME auront certainement un effet positif sur la demande de déclarations.

Il convient de signaler que même avec les droits proposés à l'origine, l'étude d'ARC conclut, comme résultat principal, que le nombre de déclarations pour certaines annexes pourrait avoir diminué de façon importante, mais que la réduction des ventes aurait été considérablement moindre. On peut conclure que les droits proposés actuels, ajoutés à l'augmentation du seuil de ventes annuelles des PME ainsi qu'à la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners », auront des effets négatifs très limités sur l'ensemble du secteur des produits chimiques.

#### 4. Répercussions sur les ressources

Comme le montre le tableau 4, dans la section des coûts et des avantages, le coût direct total de l'administration du Programme des RSN est d'environ 1,4 million de dollars par année pour Environnement Canada et de 815 000 \$ par année pour Santé Canada (quand on exclut les frais généraux et les trois activités dont les coûts ne sont pas recouverts).

Les trois premières années de la mise en œuvre du Programme des RSN (de 1994 à 1997) ont été utilisées pour estimer la charge de travail en 1998-1999 et les profils de travail dans le cadre d'un régime de recouvrement des coûts. Les prévisions de la charge de travail étaient nécessaires puisque les premières années de fonctionnement incluaient une composante rétroactive pour les substances transitoires. La charge de travail estimative pour 1998 était donc de 500 déclarations par année. L'expérience dans les autres pays montre qu'on n'arrivera pas à la stabilité du nombre de déclarations avant cinq ans environ.

Les coûts recouvrables directs des activités décrites au tableau 4 ont été utilisés pour établir un barème de coûts pour les 13 annexes du RRSN. Les coûts moyens des annexes ont été calculés en distribuant ces coûts selon les divers types d'annexe et en les divisant par le volume prévu pour chaque type d'annexe. Le tableau 7 donne des détails sur les coûts annuels par annexe, les droits actuels proposés par annexe et les revenus annuels prévus.

**TABLE 7: Summary of Annual Costs by Schedule, Proposed Fees by Schedule, and Expected Annual Revenues**

SCHEDULES	Projected Volume	Program's Costs	Original Fees Proposal		Staged Notifications		Matched Notifications		Consolidated Notifications		Total Savings From Original Fees Proposal	Expected Revenue (SMEs Fee Reductions not included)
			Fees	Expected Revenue	Adjusted Fees	Savings	Adjusted Fees	Savings	Adjusted Fees	Savings		
<b>Regular Activities</b>												
<b>DSL Incomplete — Substance</b>												
<i>Entry Level</i>												
Schedule I	180	\$3,592	\$200	\$36,000	\$200	\$0	\$0	\$0	\$250	\$0	\$0	\$36,000
Schedule VIp*	35	\$7,889	\$500	\$17,500	\$500	\$0	\$200	\$3,300	\$250	\$500	\$3,800	\$13,700
<i>R&amp;D/Product Development</i>												
Schedule IV	4	\$3,614	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
Schedule XI	4	\$5,062	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
Schedule XII	4	\$3,434	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
<i>Other</i>												
Schedule IIp*	18	\$8,085	\$2,000	\$36,000	\$1,800	\$3,600	\$200	\$10,150	\$250	\$0	\$13,750	\$22,250
Schedule V	7	\$7,873	\$2,000	\$14,000	\$1,800	\$1,400	\$200	\$1,600	\$250	\$0	\$3,000	\$11,000
Schedule XIII	7	\$7,794	\$2,000	\$14,000	\$1,500	\$3,500	\$200	\$0	\$250	\$0	\$3,500	\$10,500
<b>DSL Eligible Substance</b>												
Schedule III*	35	\$12,505	\$3,000	\$105,000	\$2,800	\$7,000	\$200	\$2,600	\$250	\$0	\$9,600	\$95,400
Schedule III	7	\$15,390	\$3,500	\$24,500	\$1,500	\$14,000	\$200	\$0	\$250	\$0	\$14,000	\$10,500
Schedule VII*	160	\$3,148	\$1,500	\$240,000	\$1,500	\$0	\$200	\$5,200	\$250	\$0	\$5,200	\$234,800
Schedule VII	35	\$10,405	\$3,500	\$122,500	\$3,000	\$17,500	\$200	\$8,400	\$250	\$8,250	\$34,150	\$88,350
Schedule VIII	4	\$11,175	\$3,500	\$14,000	\$3,000	\$2,000	\$200	\$0	\$250	\$0	\$2,000	\$12,000
<b>Subtotal</b>	<b>500</b>			<b>\$623,500</b>		<b>\$49,000</b>		<b>\$31,250</b>		<b>\$8,750</b>	<b>\$89,000</b>	<b>\$534,500</b>
<b>Special Activities</b>												
Conf. Searches	20	\$249	\$250**	\$5,000								\$5,000
Masked Name	181	\$573	\$600**	\$108,600								\$108,600
Four Corners Agreement	25	\$8,085	\$2,000	\$50,000								\$50,000
<b>Subtotal</b>	<b>201***</b>			<b>\$163,600</b>								<b>\$163,600</b>
<b>Total</b>	<b>701</b>			<b>\$787,100</b>							<b>\$89,000</b>	<b>\$698,100</b>

\* p stands for preliminary (DSL incomplete substance); f stands for final (DSL eligible substance).

\*\* These fees represent the full cost to government for the activity.

\*\*\* Four Corner Agreements substances not included.

**TABLEAU 7 : Sommaire des coûts annuels par annexe, des droits proposés par annexe et des revenus annuels prévus**

ANNEXES	Volume Prévu	Coût du programme	Droits proposés à l'origine		Déclarations par étapes		Déclarations concordantes		Déclarations consolidées		Économies totales par rapport aux droits proposés à l'origine	Revenu prévu (Les réductions de droits des PME ne sont pas incluses)
			Droits	Revenu prévu	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies		
<b>Activités courantes</b>												
<b>Substance non inscrite — LIS</b>												
<i>Niveau d'entrée</i>												
Annexe I	180	3 592 \$	200 \$	36 000 \$	200 \$	0 \$	0 \$	0 \$	250 \$	0 \$	0 \$	36 000 \$
Annexe VIp*	35	7 889 \$	500 \$	17 500 \$	500 \$	0 \$	200 \$	3 300 \$	250 \$	500 \$	3 800 \$	13 700 \$
<i>R-D/Mise au point de produits</i>												
Annexe IV	4	3 614 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Annexe XI	4	5 062 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Annexe XII	4	3 434 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Autres</i>												
Annexe IIp*	18	8 085 \$	2 000 \$	36 000 \$	1 800 \$	3 600 \$	200 \$	10 150 \$	250 \$	0 \$	13 750 \$	22 250 \$
Annexe V	7	7 873 \$	2 000 \$	14 000 \$	1 800 \$	1 400 \$	200 \$	1 600 \$	250 \$	0 \$	3 000 \$	11 000 \$
Annexe XIII	7	7 794 \$	2 000 \$	14 000 \$	1 500 \$	3 500 \$	200 \$	0 \$	250 \$	0 \$	3 500 \$	10 500 \$
<b>Substance inscrite sur la LIS</b>												
Annexe III*	35	12 505 \$	3 000 \$	105 000 \$	2 800 \$	7 000 \$	200 \$	2 600 \$	250 \$	0 \$	9 600 \$	95 400 \$
Annexe III	7	15 390 \$	3 500 \$	24 500 \$	1 500 \$	14 000 \$	200 \$	0 \$	250 \$	0 \$	14 000 \$	10 500 \$
Annexe VII*	160	3 148 \$	1 500 \$	240 000 \$	1 500 \$	0 \$	200 \$	5 200 \$	250 \$	0 \$	5 200 \$	234 800 \$
Annexe VII	35	10 405 \$	3 500 \$	122 500 \$	3 000 \$	17 500 \$	200 \$	8 400 \$	250 \$	8 250 \$	34 150 \$	88 350 \$
Annexe VIII	4	11 175 \$	3 500 \$	14 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	200 \$	0 \$	250 \$	0 \$	2 000 \$	12 000 \$

ANNEXES	Volume Prévu	Coût du programme	Droits proposés à l'origine		Déclarations par étapes		Déclarations concordantes		Déclarations consolidées		Économies totales par rapport aux droits proposés à l'origine	Revenu prévu (Les réductions de droits des PME ne sont pas incluses)
			Droits	Revenu prévu	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies		
<b>Activités courantes</b>												
<b>Total partiel</b>	<b>500</b>		<b>623 500 \$</b>		<b>49 000 \$</b>		<b>31 250 \$</b>		<b>8 750 \$</b>		<b>89 000 \$</b>	<b>534 500 \$</b>
<b>Activités spéciales</b>												
Recherches conf.	20	249 \$	250 \$ **	5 000 \$								5 000 \$
Dénominations maquillées	181	573 \$	600 \$ **	108 600 \$								108 600 \$
Entente « Four Corners »	25	8 085 \$	2 000 \$	50 000 \$								50 000 \$
<b>Total partiel</b>	<b>201***</b>		<b>163 600 \$</b>									<b>163 600 \$</b>
<b>Total</b>	<b>701</b>		<b>787 100 \$</b>								<b>89 000 \$</b>	<b>698 100 \$</b>

\* p signifie préliminaire (substance ne pouvant pas être inscrite sur la LIS); f veut dire final (substance pouvant être inscrite sur la LIS).

\*\* Ces droits représentent le coût total de l'activité pour le gouvernement.

\*\*\* Les substances de l'Entente « Four Corners » ne sont pas incluses.

### Consultation

This cost recovery initiative was recommended by Environment Canada's Program Review announced in February 1995.

Consultations were initiated with representatives of affected industrial sectors from the beginning of the development of the cost recovery initiative and throughout the fee-setting process. This has ensured that those who will pay for the service have an effective voice in the proposed method of implementing this service and have an opportunity to comment on the extent to which the program should be cost recoverable and on the proposed fee structure. Such a process has assisted in identifying the schedules most likely to result in negative financial impacts, and in proposing fee reductions with other changes to alleviate these negative impacts.

Following the findings of the ARC study on the original proposed fees, it was agreed jointly with stakeholders to propose adjustment to the fees structure. The agreement resulted in an other fee reduction totaling \$89,000 (Table 7). Those changes are reflected in current proposed fees for the NSFR.

The Canadian Environmental Network (CEN) has also been part of the consultation and was provided with the discussion paper on the cost recovery. The CEN thinks that Environment Canada and Health Canada have proposed a fair system of cost recovery and have done a good job on having a fair approach to the fee structure. A letter dated April 29, 1999, was sent to the CEN, the Consumers' Association of Canada and the Food and Consumer Products Manufacturers' of Canada. To these letters were attached the status of the consultation process, the minutes of the cost recovery Steering Committee meeting of February 18, 1998, and the final report of the business impact test. No comments have been received further to these letters.

A mailing list of approximately 2 500 was compiled based on previous requests for information on the NSNR. In March 1997, a bulletin outlining the proposal for cost recovery and the consultative process was sent to individuals on this list, inviting participation in the consultations either directly or through the auspices of the Industry Coordination Group (ICG), which is composed of representatives of industry associations affected by the NSNR. Representatives of federal departments (Environment Canada,

### Consultations

Cette initiative de recouvrement des coûts a été recommandée par l'Examen des programmes d'Environnement Canada annoncé en février 1995.

Les consultations ont été entreprises avec des représentants des secteurs industriels touchés dès le début de l'établissement de l'initiative de recouvrement des coûts et pendant tout le processus d'établissement des droits. Ces consultations ont permis de s'assurer que ceux qui paieront pour les services auront voix au chapitre du choix de la méthode proposée pour la mise en œuvre du service et auront la possibilité de faire des commentaires sur la mesure dans laquelle le programme devrait récupérer les coûts et sur le barème de droits proposés. Un processus semblable a aidé à déterminer les annexes qui subiraient le plus de répercussions financières négatives et à proposer des réductions de droits et d'autres changements pour atténuer ces effets négatifs.

À la suite des conclusions de l'étude d'ARC sur les droits proposés à l'origine, les intervenants sont convenus conjointement de proposer des rajustements au barème de droits. Il en a résulté une réduction de droits qui totalisait 89 000 \$ (tableau 7). Ces changements se reflètent dans les droits proposés actuellement pour le RFSN.

Le Réseau environnemental canadien (REC) a aussi été consulté et il a obtenu copie du document de travail sur le recouvrement des coûts. Le REC croit qu'Environnement Canada et Santé Canada ont proposé un système juste de recouvrement des coûts et ont fait un excellent travail en établissant un barème de droits juste. Une lettre datée du 29 avril 1999 a été envoyée au REC, à l'Association des consommateurs du Canada et aux Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada. À ces lettres étaient joints un document sur la situation du processus de consultation, le procès-verbal de la réunion du 18 février 1998 du Comité directeur sur le recouvrement des coûts et le rapport final des essais sur les répercussions sur les entreprises. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de ces lettres.

Une liste d'envoi d'environ 2 500 noms a été dressée d'après les demandes d'information antérieures sur le RRSN. En mars 1997, un bulletin décrivant la proposition de recouvrement des coûts et le processus de consultation a été envoyé aux membres de cette liste, les invitant à participer aux consultations, soit directement, soit par l'entremise du Groupe de coordination de l'industrie (GCI) qui est composé de représentants d'associations industrielles touchées par le RRSN. Les représentants des

Health Canada and Industry Canada) and the ICG held six meetings<sup>10</sup> during the 1997-1998 fiscal year to discuss the first draft of the cost recovery proposal and to agree on a consultative mechanism. The last four meetings also included other industry representatives. These meetings ensured that the cost recovery initiative will result in minimal impacts on other government programs and objectives.

To ensure effective consultation on the proposed fee regulations, a business impact analysis has been carried out under the auspices of the NSN Business Impact Advisory Group (BIAG) to assess the impacts resulting from the implementation of the fees. Representatives of Environment Canada, Health Canada, Industry Canada, and industry were involved in this analysis. The results of this business impact analysis have been made available to all those participating in the consultation process. The results have been used to identify the impacts of the Regulations on business activities and have provided a mechanism for identifying problems and solutions resulting from the implementation of the NSNR. The results have also been taken into consideration as Environment Canada developed the NSN Program cost recovery proposal.

### Communication Strategy

Copies of the proposed New Substances Fees Regulations and an implementation guide have been sent to businesses and relevant non-governmental associations. The Internet home page on new substances will be used to announce the Regulations and to distribute information to businesses and/or persons affected by or interested in the Regulations. The CEPA Environmental Registry will also provide a reference point to the *New Substances Fees Regulations* and associated documents.

### Compliance and Enforcement

Failure to follow the procedures or provide the required prescribed information will result in non-compliance and in these situations, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA, 1999. This policy outlines measures for promoting compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultation on the development of regulations.

This policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, detention orders for shipments, ticketing, Ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA offence. In addition, the policy explains in which cases Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances.

When, following an inspection or an investigation, CEPA enforcement officers discover a violation, they will select the appropriate response, based on the following criteria:

#### Nature of the alleged violation

This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat offense, and whether

ministères fédéraux (Environnement Canada, Santé Canada et Industrie Canada) et du GCI ont tenu six réunions<sup>10</sup> pendant l'exercice 1997-1998 pour étudier la première ébauche de la proposition de recouvrement des coûts et pour s'entendre sur un mécanisme de consultation. Les quatre dernières réunions incluaient aussi d'autres représentants de l'industrie. Ces réunions ont permis de s'assurer que l'initiative de recouvrement des coûts entraînerait des répercussions minimales sur d'autres programmes et objectifs du gouvernement.

Pour que les consultations sur le règlement proposé concernant les droits soient efficaces, une analyse des incidences sur le commerce a été effectuée sous les auspices du Groupe consultatif sur les incidences sur le commerce des RSN pour évaluer les répercussions résultant de la mise en œuvre des droits. Les représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada, d'Industrie Canada et de l'industrie ont participé à cette analyse. Les résultats de l'analyse ont été mis à la disposition de tous ceux qui ont participé au processus de consultation. Les résultats ont servi à définir les répercussions du Règlement sur les activités commerciales et ont constitué un mécanisme de définition des problèmes et des solutions résultant de la mise en œuvre du RRSN. Environnement Canada a aussi tenu compte des résultats en élaborant sa proposition de recouvrement des coûts du Programme des RSN.

### Stratégie de communication

Des exemplaires du règlement proposé sur les frais des substances nouvelles et un guide de mise en œuvre ont été envoyés aux entreprises et aux associations non gouvernementales pertinentes. La page d'accueil sur Internet des nouvelles substances servira à annoncer le Règlement et à distribuer l'information aux entreprises et aux personnes touchées ou intéressées par le Règlement. Le Registre environnemental de la LCPE constituera également un point de référence pour tous documents associés au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*.

### Respect et exécution

En général, l'observation des procédures ou la non-communication des renseignements requis entraînera une non-conformité et dans ces conditions, les agents de l'autorité de la LCPE appliqueront la Politique d'application et d'observation de la LCPE 1999. Cette politique décrit les mesures visant à promouvoir le respect de la loi, y compris l'éducation et l'information, la promotion du développement des technologies et la consultation sur le développement de réglementation.

Cette politique expose l'éventail des mesures à prendre en cas de présumées infractions : avertissements, ordres en cas de rejet ou ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement signifiés par les agents de l'autorité; ordre d'arrêt de navire; contraventions; ordres ministériels; injonctions; poursuites; mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui constituent une solution de rechange à la voie judiciaire après le dépôt d'une accusation pour infraction à la LCPE. En outre, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada pourra tenter des poursuites au civil pour recouvrer des frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, les agents de l'autorité de la LCPE estiment qu'il y a eu infraction, ils adopteront la mesure pertinente en se fondant sur les critères suivants :

#### Nature de l'infraction présumée

Déterminer la gravité des dommages infligés, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu

<sup>10</sup> April 8, June 26, July 24, September 9, November 12, 1997, and February 18, 1998.

<sup>10</sup> Les 8 avril, 26 juin, 24 juillet, 9 septembre, 12 novembre 1997 et le 18 février 1998.

an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator

The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation.

Consistency

Enforcement officers will consider how similar situations were handled previously in determining which measures should be taken to enforce the Act.

une tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

Efficacité des moyens employés pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer

Le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en empêchant les récidives.

Uniformité d'application

Les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait dans des cas semblables antérieurs, pour déterminer la ligne de conduite à suivre afin de faire appliquer la Loi.

#### Contacts

David McBain, Chief, New Substances Division, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4336 (Telephone), (819) 953-7155 (Facsimile), david.mcbain@ec.gc.ca (Electronic mail); or Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

#### Personnes-ressources

David McBain, Chef, Division des substances nouvelles, Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4336 (téléphone), (819) 953-7155 (télécopieur), david.mcbain@ec.gc.ca (courriel); ou Arthur Sheffield, Direction de la réglementation et de l'analyse économique, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose, pursuant to section 328 of that Act, to make the annexed *New Substances Fees Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to David McBain, Chief of the New Substances Division, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Ottawa, May 28, 2001

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, en vertu de l'article 328 de cette loi, se proposent de prendre le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David McBain, Chef de la Division des substances nouvelles, Évaluation des produits chimiques commerciaux, Prévention de la pollution par les toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 28 mai 2001

*Le ministre de l'Environnement,*  
DAVID ANDERSON

*Le ministre de la Santé,*  
ALLAN ROCK

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33



## NEW SUBSTANCES FEES REGULATIONS

## INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)
- “assessment” means the assessment of information in respect of a new substance for the purpose of determining, under section 83 of the Act, whether the new substance is toxic or capable of becoming toxic. (*évaluation*)
- “DSL” means the Domestic Substances List maintained by the Minister under subsection 66(1) of the Act. (*LIS*)
- “Minister” means the Minister of the Environment. (*ministre*)
- “NDSL” means the Non-Domestic Substances List maintained by the Minister under subsection 66(2) of the Act. (*LES*)
- “new substance” means any substance that is not on the DSL. (*substance nouvelle*)
- “notifier” means any person who manufactures or imports a new substance, or who intends to do so, and who provides, in accordance with paragraph 81(1)(a) of the Act, the information required under a schedule to the *New Substances Notification Regulations*. (*déclarant*)

## APPLICATION

2. These Regulations do not apply to a substance that is an animate or inanimate product of biotechnology.

## INITIAL FEES

3. Subject to section 5 and the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who for the first time provides the information required under any schedule to the *New Substances Notification Regulations* set out in column 1 of Schedule 1 to these Regulations shall pay for the assessment of that substance the amount set out in column 2 under the heading corresponding to the notifier’s annual sales in Canada.

## SUBSEQUENT FEES

4. Subject to section 5 and the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who has provided with respect to that substance the information required under any schedule to the *New Substances Notification Regulations*, and who subsequently provides, with respect to the same substance, information required by another schedule to those Regulations set out in column 1 of Schedule 1 to these Regulations, shall pay for the assessment of that substance in respect of that other schedule the amount set out in column 2 under the heading corresponding to the notifier’s annual sales in Canada, less any amount previously paid for the assessment of that substance in respect of any other schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

## FINAL FEES

5. Subject to the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who provides the information required under Schedule II or VI to the *New Substances Notification Regulations* and who is not required under those Regulations to provide subsequent information with respect to the same substance, shall pay for the assessment of that substance the amount set out in column 2 of Schedule 2 to these Regulations under the

## RÈGLEMENT SUR LES DROITS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES

## DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « déclarant » Toute personne qui fabrique ou importe une substance nouvelle, ou qui a l’intention de le faire, et qui fournit, conformément au paragraphe 81(1) de la Loi, les renseignements indiqués dans une annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. (*notifier*)
- « évaluation » L’évaluation des renseignements fournis à l’égard d’une substance nouvelle afin de déterminer, en vertu de l’article 83 de la Loi, si elle est effectivement ou potentiellement toxique. (*assessment*)
- « LES » La liste extérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(2) de la Loi. (*NDSL*)
- « LIS » La liste intérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(1) de la Loi. (*DSL*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)
- « ministre » Le ministre de l’Environnement. (*Minister*)
- « substance nouvelle » Substance qui ne figure pas sur la LIS. (*new substance*)

## CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas aux substances qui sont des produits biotechnologiques animés ou inanimés.

## DROITS INITIAUX

3. Sous réserve de l’article 5 et des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui fournit pour la première fois les renseignements prévus à l’une ou l’autre des annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 du présent règlement doit payer, pour l’évaluation de cette substance, la somme indiquée à la colonne 2 sous la rubrique correspondant à ses ventes annuelles au Canada.

## DROITS ADDITIONNELS

4. Sous réserve de l’article 5 et des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui a fourni à l’égard de cette substance les renseignements prévus à l’une ou l’autre des annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* et qui fournit par la suite à l’égard de cette substance d’autres renseignements prévus à une autre annexe de ce règlement figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 du présent règlement, doit payer, pour l’évaluation de cette substance relativement à cette dernière annexe, la somme indiquée à la colonne 2 sous la rubrique correspondant à ses ventes annuelles au Canada, moins la somme qu’il a déjà payée pour son évaluation relativement à toute autre annexe.

## DROITS FINAUX

5. Sous réserve des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui fournit les renseignements prévus aux annexes II ou VI du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* et qui n’est pas tenu de fournir d’autres renseignements à l’égard de cette substance en vertu de ce règlement doit payer la somme applicable figurant à la colonne 2 de l’annexe 2 du présent règlement sous la rubrique

heading corresponding to the notifier's annual sales in Canada, less any amount previously paid for the assessment of that substance in respect of any other schedule to the *New Substances Notification Regulations*, if applicable.

REDUCTIONS — MATCHED NOTIFICATIONS AND  
CONSOLIDATED NOTIFICATIONS

**6.** A notifier of a new substance who requests of the Department of the Environment the use of information that was previously provided by another notifier with respect to the same substance, which notification is known as a matched notification, is not required to pay an amount under section 3, 4 or 5, but shall pay an amount of \$200 for the assessment of that substance.

**7.** A notifier of a maximum of six new substances of the same class, where the information provided under the schedules to the *New Substances Notification Regulations* for each substance is identical, which notification is known as a consolidated notification, shall pay the amount required under section 3, 4 or 5 for the assessment of one of those substances and an amount of \$250 for the assessment of each other of those substances.

MAXIMUM FEES

**8.** Despite sections 3 to 5, the maximum fees payable for the assessment of a new substance on the basis of the information required under the schedules to the *New Substances Notification Regulations* is \$2,625, where the notifier's annual sales in Canada are less than \$40 million, and \$3,500, in any other case.

FEES FOR OTHER SERVICES

**9.** The fee payable for a service set out in column 1 of Schedule 3 to these Regulations is the fee set out in column 2 under the heading corresponding to the annual sales in Canada of the person for whom the service is provided.

ANNUAL SALES

**10.** (1) A person who requests that fees payable under these Regulations be based on the person's annual sales in Canada shall provide to the Minister the person's sales reports for Canada according to the person's financial statements for the previous fiscal period prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified as true and correct by that person or, in the case of a corporation, by the manager responsible for the corporation's financial affairs.

(2) Despite any other provision of these Regulations, if the information relating to annual sales in Canada is not provided, fees payable shall be based on annual sales above \$40 million.

PAYMENT

**11.** The fees payable under sections 3 to 9 shall be paid by certified cheque or money order to the Receiver General at the time the service is requested.

COMING INTO FORCE

**12.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

correspondant à ses ventes annuelles au Canada, moins la somme qu'il a déjà payée pour son évaluation relativement à toute autre annexe de ce règlement, le cas échéant.

RÉDUCTIONS — DÉCLARATION CONCORDANTE  
ET DÉCLARATION CONSOLIDÉE

**6.** Le déclarant d'une substance nouvelle qui présente au ministre de l'Environnement une demande visant l'utilisation des renseignements déjà fournis par un autre déclarant à l'égard de la même substance — laquelle déclaration est connue sous le nom de déclaration concordante — n'est pas tenu de payer la somme exigée aux termes des articles 3, 4 ou 5, mais doit plutôt payer la somme de 200 \$ pour l'évaluation de cette substance.

**7.** Le déclarant d'au plus six substances nouvelles de la même catégorie pour lesquelles les renseignements fournis aux termes des annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* sont identiques — laquelle déclaration est connue sous le nom de déclaration consolidée — doit, pour l'évaluation d'une de ces substances, payer la somme exigée en vertu des articles 3, 4 ou 5 et la somme de 250 \$ pour l'évaluation de chacune des autres substances.

DROIT MAXIMAL

**8.** Malgré les articles 3 à 5, le droit maximal exigible pour l'évaluation d'une substance nouvelle selon les renseignements exigés par les annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* est de 2 625 \$, dans le cas où les ventes annuelles du déclarant au Canada sont inférieures à 40 millions de dollars, et de 3 500 \$ dans les autres cas.

DROITS POUR AUTRES SERVICES

**9.** Le droit exigible pour un service prévu à la colonne 1 de l'annexe 3 du présent règlement est la somme indiquée à la colonne 2 sous la rubrique correspondant aux ventes annuelles du demandeur au Canada.

VENTES ANNUELLES

**10.** (1) La personne qui demande que les droits à payer en vertu du présent règlement soient établis sur la base de ses ventes annuelles au Canada doit fournir au ministre le relevé de ses ventes au Canada, selon ses états financiers de l'exercice précédent établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et accompagnés d'une attestation de conformité signée par elle ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le dirigeant responsable des affaires financières de celle-ci.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si les renseignements sur les ventes annuelles ne sont pas fournis, les droits à payer sont établis sur la base de ventes annuelles supérieures à 40 millions de dollars.

PAIEMENTS

**11.** Les droits à payer en application des articles 3 à 9 sont acquittés par chèque certifié ou mandat établi à l'ordre du receveur général au moment où le service est demandé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1  
(Sections 3 and 4)

## ASSESSMENT FEES

Column 1		Column 2			
		Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	NSN Schedule*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Schedule I	50	100	150	200
2.	Schedule II	500	1,000	1,500	2,000
3.	Schedule III	875	1,750	2,625	3,500
4.	Schedule V	500	1,000	1,500	2,000
5.	Schedule VI	125	250	375	500
6.	Schedule VII	875	1,750	2,625	3,500
7.	Schedule VIII	875	1,750	2,625	3,500
8.	Schedule XIII	500	1,000	1,500	2,000

\* Schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

SCHEDULE 2  
(Section 5)

## ASSESSMENT FEES

Column 1		Column 2			
		Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	NSN Schedule*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Schedule II	750	1,500	2,250	3,000
2.	Schedule VI	375	750	1,125	1,500

\* Schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

SCHEDULE 3  
(Section 9)

## FEES FOR OTHER SERVICES

Column 1		Column 2			
		Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	Service	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Confidential search of DSL and NDSL*	62.50	125	187.50	250
2.	Masked name application**	150	300	450	600
3.	Application under Four Corners Agreement***	500	1,000	1,500	2,000

\* Search of substances appearing on the DSL or NDSL that have been published under masked names.

\*\* Application for a masked name, as defined in the *Masked Name Regulations*, for a new substance.

\*\*\* Application for a service under the *Agreement for Sharing of Information Between the U.S. Environmental Protection Agency (USEPA), and Environment Canada (EC) and Health Canada (HC)* (the "Four Corners Agreement").

ANNEXE 1  
(articles 3 et 4)

## DROITS

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Annexe RSN*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Annexe I	50	100	150	200
2.	Annexe II	500	1 000	1 500	2 000
3.	Annexe III	875	1 750	2 625	3 500
4.	Annexe V	500	1 000	1 500	2 000
5.	Annexe VI	125	250	375	500
6.	Annexe VII	875	1 750	2 625	3 500
7.	Annexe VIII	875	1 750	2 625	3 500
8.	Annexe XIII	500	1 000	1 500	2 000

\* Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

ANNEXE 2  
(article 5)

## DROITS

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Annexe RSN*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Annexe II	750	1 500	2 250	3 000
2.	Annexe VI	375	750	1 125	1 500

\* Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

ANNEXE 3  
(article 9)

## DROITS POUR AUTRES SERVICES

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Services	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Recherches confidentielles*	62,50	125	187,50	250
2.	Demandes de dénomination maquillée**	150	300	450	600
3.	Demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners***	500	1 000	1 500	2 000

\* Recherche de substances publiées dans la LES ou la LIS sous une dénomination maquillée.

\*\* Demande de dénomination maquillée, au sens du *Règlement sur les dénominations maquillées*, à l'égard d'une substance nouvelle.

\*\*\* Demande de service au titre de l'Entente visant le partage de renseignements entre l'Environmental Protection Agency des États-Unis, Environnement Canada et Santé Canada (Entente « Four Corners »).